

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2015-209  
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3959-2016 et 3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
M. BERNARD HOULE  
Me SIMON TURMEL

RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 16 MARS 2016

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Me ÉRIC DUNBERRY  
Me MARIE-CHRISTINE HIVON  
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

Me SYLVAIN LUSSIER  
Me ALEXANDRE FALLON  
procureurs de Hydro-Québec Production (HQP);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
procureur de Association coopérative d'économie  
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER (absent)  
procureur de Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN  
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.  
(EBM);

Me STEVE CADRIN  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	12
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LUSSIER	49
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	60
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	81
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	92
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	107
RÉPLIQUE DE Me SYLVAIN LUSSIER	122
DISCUSSION	124

R-3959-2016  
R-3961-2016  
16 mars 2016

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0011 : (Dossier R-3961-2016) Tableau des conclusions en révision	17
B-0012 : (Dossier R-3959-2016) Tableau des conclusions en révision	17

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce seizième (16e)  
2 jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du  
8 seize (16) mars deux mille seize (2016), dossiers  
9 R-3959-2016 et R-3961-2016, demande de révision de  
10 la décision D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014.  
11 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
12 Louise Rozon, présidente de la formation, monsieur  
13 Bernard Houle et maître Simon Turmel.

14 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.  
15 Fortin.

16 Les demanderesses sont Hydro-Québec Transport  
17 représentée par maître Éric Dunberry et maître  
18 Marie-Christine Hivon; Hydro-Québec Production,  
19 représentée par maître Alexandra Fallon et maître  
20 Sylvain Lussier.

21 Les intervenants sont :

22 Association coopérative d'économie familiale de  
23 l'Outaouais, représentée par maître Steve Cadrin;  
24 Association québécoise des consommateurs  
25 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie

1 forestière du Québec, représentées par maître  
2 Pierre Pelletier;  
3 Énergie Brookfield Marketing, représentée par  
4 maître Paule Hamelin;  
5 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,  
6 représentée par maître Steve Cadrin;  
7 Newfoundland and Labrador Hydro, représentée maître  
8 André Turmel;  
9 Union des consommateurs, représentée par maître  
10 Hélène Sicard.

11 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
12 qui désirent présenter une demande ou faire des  
13 représentations au sujet de ce dossier? Je  
14 demanderais aux parties de bien vouloir  
15 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
16 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous  
17 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire  
18 est fermé durant la tenue de la rencontre  
19 préparatoire. Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Madame la greffière. Bonjour. La Régie vous  
22 souhaite la bienvenue. J'aimerais simplement  
23 ajouter que monsieur Roger Champagne va agir comme  
24 spécialiste dans le cadre des deux demandes de  
25 révision.

1                   Alors, le vingt-six (26) février dernier,  
2                   la Régie vous convoquait à la présente rencontre  
3                   préparatoire en vue de planifier le déroulement des  
4                   deux demandes de révision.

5                   Dans cette lettre, nous avons identifié six  
6                   sujets de discussion pour lesquels on aimerait  
7                   obtenir votre point de vue. Alors, il s'agit du  
8                   traitement conjoint des demandes; du traitement par  
9                   la voie d'une audience ou de consultation;  
10                  clarification des conclusions recherchées;  
11                  intervention des personnes intéressées; processus  
12                  de traitement des demandes en une seule phase ou en  
13                  deux phases; et l'échéancier.

14                  En ce qui a trait aux interventions des  
15                  personnes intéressées, la Régie a reconnu déjà dans  
16                  sa décision D-2016-031, en qualité d'intervenants  
17                  dans le dossier 3959-2016, tous les intervenants  
18                  qui avaient été reconnus dans le dossier  
19                  R-3888-2014.

20                  Peut-être avant de débiter, la Régie  
21                  aimerait savoir si le Producteur ne s'objecte pas à  
22                  ce que... à la reconnaissance dans le fond en  
23                  qualité d'intervenants au dossier R-3961-2016 tous  
24                  les intervenants qui ont été reconnus au dossier  
25                  R-3888-2014.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Bonjour, Madame la Présidente. Sylvain Lussier pour  
3 le Producteur. Alors non, le Producteur n'a pas,  
4 n'a aucune objection. Maintenant, je ne sais pas  
5 s'il est nécessaire que le Producteur lui-même  
6 intervienne dans le dossier du Transporteur et  
7 obtienne un statut. Je ne sais pas, si vous joignez  
8 les deux instances, c'est peut-être inutile, mais  
9 je ne sais pas si la Régie trouve nécessaire que  
10 nous formalisions l'intérêt ou le statut du  
11 Producteur dans le dossier du Transporteur.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Écoutez, on n'a pas pensé à cette question-là.  
14 Normalement, les demandeurs, lorsqu'on... si on  
15 décide de joindre le traitement des dossiers dans  
16 le cadre d'une même audience, à la fois les deux  
17 demandeurs vont être en mesure d'intervenir sur  
18 tout le dossier. Donc, il ne serait peut-être pas  
19 nécessaire de formaliser le tout, à moins qu'il y  
20 ait...

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 C'est ce que je pensais, mais...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... une objection.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 ... si jamais il y a besoin de formaliser.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. C'est bon. Merci, Maître Lussier. Maître  
5 Turmel.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, messieurs  
8 les régisseurs. André Turmel pour NLH. Sur cette  
9 dernière question, nous avons bien pris  
10 connaissance de la décision procédurale dans le  
11 dossier 3959 à l'égard duquel il n'y a pas d'autres  
12 intervenants que les intervenants reconnus au  
13 dossier. Donc HQP, en ce qui nous concerne, n'y est  
14 pas. Donc, ce matin, techniquement quand on parle  
15 du dossier 3959, nous, on s'attend à ce que HQP  
16 n'intervienne pas, ne serait-ce que bien sûr, quand  
17 on se posera la question plus tard pour les...  
18 devons-nous joindre ou pas les dossiers. Mais ce  
19 n'est pas un intervenant. Donc HQP n'est pas un  
20 intervenant dans le dossier d'HQT en révision. Et  
21 la même chose, c'est la chose similaire dans  
22 l'autre dossier. Jusqu'à maintenant, c'est deux  
23 dossiers distincts. D'ailleurs, c'est votre premier  
24 point à l'ordre du jour. Évidemment, sans annoncer  
25 ce qui s'en vient, plusieurs d'entre nous vont vous

1 dire que ces dossiers-là doivent demeurer  
2 distincts. Et si jamais ces dossiers-là doivent  
3 être traités dans un continuum de temps, peut-être,  
4 ils seront néanmoins toujours distincts. Alors,  
5 c'est ce qu'on va vous dire. Mais, donc d'emblée,  
6 je l'ai déjà annoncé pour pas qu'il y ait des...  
7 que vous croyiez que les intervenants sont  
8 insensibles à cette question.

9 (9 h 15)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 D'accord. Merci, Maître Turmel. Mais, il est  
12 toujours possible qu'il y ait une demande à ce  
13 moment-là formelle d'intervention du Producteur,  
14 là, c'est... on n'a pas exclu d'emblée le  
15 Producteur comme intervenant dans le dossier de  
16 révision parce qu'on a voulu faciliter la  
17 reconnaissance des intervenants qui étaient déjà  
18 reconnus dans le dossier R-3888. Donc, on pourra  
19 convenir d'une démarche à ce moment-là, le cas  
20 échéant, selon vos représentations aujourd'hui.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 D'accord. D'accord. Je comprends avec vous  
23 qu'effectivement ils n'ont pas encore fait la  
24 demande, donc le cas échéant, s'ils font une  
25 demande, sera-t-elle tardive? Sera-t-elle rejetée?

1 Mais, il n'y a pas de demande au moment... Je  
2 voulais juste m'assurer qu'au moment où on se parle  
3 ce matin...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 ... ils ne sont pas là. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bon. Merci, Maître Turmel. Alors, juste pour  
10 faciliter la reconnaissance, à tout le moins, des  
11 intervenants dans le dossier R-3961, de  
12 reconnaître, dans un premier temps, les  
13 intervenants qui ont déjà été reconnus dans le  
14 dossier R-3888-2014. J'imagine qu'il n'y a pas  
15 d'objection de la part des personnes intéressées  
16 dans la salle.

17 Alors, la Régie va immédiatement  
18 reconnaître, dans le cadre du dossier R3961-2016,  
19 tous les intervenants qui ont déjà été reconnus  
20 dans le dossier R-3888-2014. Le tout sera confirmé  
21 dans la décision procédurale qui va suivre la  
22 présente rencontre préparatoire. Alors, nous allons  
23 vous inviter, à tour de rôle, à répondre aux  
24 sujets, là, à donner votre point de vue à l'égard  
25 des sujets qui ont été identifiés dans la lettre du

1 vingt-six (26) février.

2 On va débiter avec le Transporteur, on va  
3 suivre avec le Producteur et l'ensemble des  
4 intervenants par ordre alphabétique. Donc, il va y  
5 avoir l'ACEF de l'Outaouais, l'AQCIE/CIFQ, EBM,  
6 FCEI, NLH et UC, dans la mesure où il y a des  
7 représentations à faire.

8 Alors, Maître Dunberry, la parole est à  
9 vous.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Merci bien, Madame la Présidente. Alors, bon matin,  
12 Madame la Présidente. Bon matin, messieurs les  
13 Régisseurs Houle et Turmel. Je suis accompagné ce  
14 matin de monsieur Stéphane Verret, notre affiant,  
15 qui sera avec nous toute la journée. Y compris,  
16 évidemment, pour la présentation de la demande de  
17 sursis ainsi que par des représentants du  
18 contentieux et de la direction visée dans le  
19 dossier du sursis des représentants d'Hydro-Québec.  
20 Je suis également accompagné de maître Marie-  
21 Christine Hivon qui sera également avec nous toute  
22 la journée.

23 Alors, d'entrée de jeu, je vous confirme  
24 que nous avons un intérêt dans les deux dossiers,  
25 Madame la Présidente, et c'est ce qui m'amène à

1 vous dire, en réponse à la première question, que  
2 le Transporteur propose qu'il y ait un traitement  
3 conjoint des deux demandes de révision parce qu'il  
4 s'agit de deux procédures qui, présentées en vertu  
5 de l'article 37, présentent un très très fort  
6 niveau de connexité, pour ne pas dire autre chose  
7 dans la mesure où ces deux dossiers émanent de la  
8 même source, soit la décision qui a été portée en  
9 révision, la décision D-2015-209.

10 Ce sont des procédures qui recherchent les  
11 mêmes conclusions, qui présentent des motifs  
12 similaires au soutien de la demande de révision  
13 logée en vertu de l'article 37.3 qui soulève des  
14 questions de droit connexes similaires concernant  
15 le moyen présenté en vertu de l'article 37.3.  
16 Évidemment, ce sont des procédures qui sont devant  
17 la même formation qui devra rendre un jugement ou  
18 deux jugements ou deux décisions qui seront  
19 manifestement cohérentes l'une avec l'autre.

20 Et le mot qui me vient en tête également,  
21 c'est celui de l'efficacité d'avoir une instruction  
22 commune de ces deux dossiers pour qu'on puisse  
23 disposer de toutes ces questions au même moment  
24 dans la même audition, en présence de toutes les  
25 parties intéressées. Et je ne conçois aucun

1           avantage, aucun avantage à l'heure actuelle pour  
2           que ces deux dossiers soient traités de façon  
3           distincte ou disjointe.

4                       Alors, il me semble qu'il y a là un cas  
5           manifeste de gestion efficace et d'une saine  
6           administration qui impliquent nécessairement un  
7           traitement conjoint. Ça, c'est pour le premier  
8           point.

9                       Quant au second point, Madame la  
10          Présidente, nous proposons également une audience  
11          avec représentation orale plutôt qu'une  
12          consultation donc d'une disposition et adjudication  
13          du dossier par voie documentaire. Quant à nous,  
14          l'audience et les représentations faites oralement  
15          favorisent des échanges directs, permettent de  
16          répondre à des questions qui sont d'intérêt pour la  
17          formation et pour le personnel de la Régie, donc  
18          d'interagir efficacement sur les sujets qui vous  
19          préoccupent et qu'on puisse voir, dans vos  
20          réactions, un besoin de compléments de précisions,  
21          un soutien additionnel, qu'il soit factuel ou  
22          juridique, c'est très précieux pour nous. C'est une  
23          meilleure interaction également avec les  
24          intervenants entre eux. Et suivant mon expérience  
25          professionnelle, Madame la Présidente, c'est plus

1 efficace, c'est plus court et ça coûte moins cher.  
2 Et ce sont des préoccupations qui, je pense, sont  
3 partagées par tous les participants qui sont devant  
4 vous aujourd'hui.

5 (9 h 21)

6 Et je pense que ça donne à toutes les  
7 parties la possibilité d'être entendues pleinement  
8 en temps réel sans qu'il y ait dissociation dans le  
9 temps de certains échanges qui doivent se faire en  
10 temps réel et au même moment pour que la formation,  
11 pour que vous puissiez juger de l'ensemble du  
12 dossier avec devant vous les gens qui font ces  
13 représentations et, évidemment, une preuve qui  
14 pourrait être administrée suite à l'ouverture, à  
15 l'article 37.2. Alors, globalement, il nous semble  
16 clair qu'il est beaucoup plus approprié dans le  
17 cadre d'une demande de révision de procéder par  
18 voie d'audition orale.

19 Le troisième point, quant à nous, Madame la  
20 Présidente, nous sommes ici devant vous et très  
21 heureux de répondre à toute question que vous  
22 pourriez avoir concernant la portée des conclusions  
23 de la demande de révision du Transporteur. Quand  
24 j'ai pris note de cette lettre, je m'attendais donc  
25 à recevoir des réponses.

1 Et de façon peut-être à favoriser cet  
2 échange et à disposer de toute ambiguïté, j'ai  
3 préparé à votre intention, Madame la Présidente,  
4 messieurs les régisseurs, un tableau que je vais  
5 vous remettre qui va, je l'espère, résumer mille  
6 mots et vous faire voir de façon synthétique la  
7 portée de la demande de révision. Nous allons  
8 distribuer ce document à l'instant. Alors, il n'y a  
9 rien de nouveau dans ce document si ce n'est une  
10 représentation sous forme tabulaire de la demande  
11 de révision du Transporteur. Alors, c'est un  
12 tableau des conclusions en révision.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Maître Dunberry, excusez-moi, on va coter ce  
15 tableau.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 On pourra le coter, Madame la Présidente.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Est-ce qu'il est dans les deux dossiers?

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Il est... Bien, c'est une excellente question. Si  
22 les dossiers sont joints, il sera dans les deux  
23 dossiers. Si les dossiers ne sont pas joints, il  
24 doit nécessairement être dans le nôtre, mais pas  
25 nécessairement dans celui du Producteur. Moi, je

1 prends pour acquis, Madame la Présidente, que ces  
2 deux dossiers vont connaître le sort logique et  
3 qu'ils seront joints. Je le dis avec tout respect  
4 pour les positions contraires. Mais je ne peux voir  
5 pourquoi ces dossiers seraient disjoints, bien  
6 honnêtement. Alors, je prendrai pour acquis que ce  
7 document sera dans les dossiers. Mais quant à ce  
8 document, il n'a pas nécessairement besoin d'être  
9 versé dans les deux dossiers, mais certainement  
10 dans celui du Transporteur.

11

12 B-0011 : (Dossier R-3961-2016) Tableau des  
13 conclusions en révision

14

15 B-0012 : (Dossier R-3959-2016) Tableau des  
16 conclusions en révision

17

18 Alors, vous avez ici sous forme tabulaire, Madame  
19 la Présidente, les conclusions qui sont visées en  
20 révision. Et l'une des difficultés qui s'est  
21 présentée lorsque nous avons présenté cette demande  
22 de révision, c'est que certaines de ces conclusions  
23 sont maillées, sont liées à la hanche, pour  
24 reprendre l'expression consacrée, et qu'il était  
25 assez difficile, voire impossible de dissocier

1 certains sujets associés à certaines conclusions de  
2 ces conclusions-là, parce qu'il y a plusieurs  
3 sujets qui vont être abordés lors de la demande de  
4 révision. Et certains de ces sujets sont inclus  
5 dans plus d'une conclusion. Et plusieurs sujets  
6 peuvent être inclus dans la même conclusion.

7           Alors, c'est avec ces commentaires  
8 préliminaires que j'aimerais maintenant vous  
9 présenter ce tableau. Alors, dans la colonne de  
10 gauche, vous avez simplement la reproduction fidèle  
11 des conclusions qui sont incluses, tant dans le  
12 dispositif de la décision D-2015-209 que dans les  
13 paragraphes de chacune des sections. Parce qu'on  
14 retrouve des conclusions, Madame la Présidente, non  
15 seulement dans le dispositif final de la décision  
16 mais également dans le cadre des sections et  
17 chapitres, il y a des décisions généralement avec  
18 emphase en gras pour bien faire voir qu'il s'agit  
19 d'une conclusion contenant une ordonnance.

20           Alors, vous avez, par exemple, et elles ne  
21 sont pas nécessairement en ordre de numéro, elles  
22 sont suivant l'ordre qui, pour nous, facilitait la  
23 présentation, et vous verrez pourquoi lors de la  
24 présentation de la demande de sursis. Alors, vous  
25 avez au paragraphe 406...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Excusez-moi, confrère, je m'excuse d'interrompre  
3 mon confrère. Nous avons compris que, ce sujet 3,  
4 est intitulé « clarification des conclusions  
5 recherchées », c'est les conclusions recherchées  
6 dans la requête en révision. Là, on part pour une  
7 longue explication de ce que sont les conclusions  
8 de la décision. Ce qui n'est pas la même chose. Et  
9 à droite, ma compréhension, là, les sujets visés et  
10 implications...

11 Alors, moi, je croyais, et me semble-t-il  
12 que, je pensais que vous alliez poser des questions  
13 sur... bien, tel que c'est écrit, sur les  
14 conclusions de la révision de la requête. Là, on  
15 est dans des explications qui s'annoncent longues  
16 et détaillées. Il me semble que ce n'est pas ce  
17 qu'on doit faire ce matin, Madame la Présidente.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Alors, Madame la Présidente, je n'ai évidemment  
20 aucunement l'intention d'aborder le fond des  
21 conclusions de la décision. Mais ce tableau a pour  
22 seul et unique objectif de vous faire voir les  
23 conclusions qui sont portées en révision et les  
24 sujets qui sont portés en révision. Donc, pour  
25 reprendre l'expression de mon confrère, pour

1 clarifier si besoin était l'objet de nos  
2 conclusions en révision, c'est-à-dire réviser ou  
3 révoquer certaines conclusions. Vous allez voir ici  
4 le lien entre nos conclusions de la demande et les  
5 paragraphes. On ne voit certainement pas d'utilité  
6 de nous interrompre à cette étape-ci, Madame la  
7 Présidente. Nous avons une longue journée. Et je  
8 pense que mon collègue s'interjette de façon  
9 prématurée et, deuxièmement, je pense que s'il  
10 écoutait l'explication, il verrait peut-être que  
11 cette explication favorisera également pour ses  
12 représentations cet après-midi.

13 (9h 26)

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Avant d'écouter... avec votre permission, Madame la  
16 Présidente, l'ampleur, la totalité des  
17 explications, me semble-t-il que... donc, ce qui  
18 est expliqué ici n'est pas ce que vous demandez à  
19 l'ordre du jour. Les conclusions recherchées, si on  
20 va dans la requête en révision, attendez-moi un  
21 instant, mon confrère a beau s'offusquer qu'on  
22 l'interrompt mais encore faut-il suivre l'ordre du  
23 jour, Madame la Présidente. Dans la demande de  
24 révision déposée par le Transporteur il y a, je les  
25 compte bien, à la page 6, trois conclusions. Je les

1 cite. Donc, je suis dans la requête en révision du  
2 Transporteur déposée le vingt-trois (23) février  
3 deux mille seize (2016) :

4 Par ces motifs plaise à la Régie de  
5 l'énergie :

6 Accueillir la présente demande de  
7 sursis d'exécution des conclusions...

8 Pardon, oui, excusez-moi, j'ai tourné la page trop  
9 vite. Il y en a cent (100), donc, excusez-moi, je  
10 suis à la page 17, pardon, de la requête en  
11 révision du Transporteur, donc datée du dix-huit  
12 (18) janvier, celle-ci. Donc, page 17,  
13 immédiatement après le paragraphe 108 :

14 Pour ces motifs, plaise à la Régie :

15 Les conclusions sont les suivantes :

16 Accueillir la présente demande de  
17 révision suivant ses conclusions;  
18 Réviser et révoquer la décision  
19 D-2015-209 de la première formation de  
20 la Régie;  
21 Invalider et déclarer nulles les  
22 conclusions contenues au paragraphe 2  
23 de la présente demande de révision;  
24 Déclarer que la signature des  
25 conventions à créer des droits acquis

1 d'utiliser des revenus qu'elle génère  
2 pour couvrir les coûts des ajouts  
3 futurs;  
4 Et subsidiairement, rendre toutes  
5 ordonnances requises afin de permettre  
6 aux parties intéressées d'être  
7 entendues sur les impacts de  
8 l'abrogation immédiate de l'article  
9 12.2 i) des Tarifs et conditions.

10 Enfin :

11 Réserver les droits du Transporteur de  
12 présenter à la Régie pour adjudication  
13 tous moyens et recours pour préserver  
14 ses droits y compris une demande de  
15 sursis d'exécution des conclusions  
16 dans l'attente d'une décision finale.  
17 Ordonner toutes autres mesures que la  
18 Régie siégeant en révision pourrait  
19 juger nécessaire pour donner effet à  
20 la demande de révision.

21 Le tout respectueusement soumis.

22 Madame la Présidente, je prends la peine de  
23 réitérer ces conclusions-là parce que, quand on  
24 vient ici, on se prépare pour un ordre du juge  
25 établi par la Régie et que, sous couvert de vouloir

1 nous expliquer, de nous montrer la lumière, HQT  
2 dépose un document qui, en soi, va faire en sorte  
3 d'amender indirectement sa requête en révision. On  
4 s'objecte à ce dépôt. Moi, tout à l'heure, je  
5 m'attendais à voir un tableau où il y avait ces  
6 cinq ou six conclusions expliquées ou explicitées,  
7 faire le lien peut-être avec les conclusions... les  
8 paragraphes de la décision sous révision. Mais  
9 certainement pas de passer en revue l'ensemble des  
10 paragraphes et de tenter d'expliquer les  
11 paragraphes de la requête en révision. Ce n'est pas  
12 ça que vous nous avez demandé pour ce matin et ce  
13 n'est pas pour ça que l'on s'est préparé.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Écoutez, Maître Turmel, le but de la présente  
16 rencontre préparatoire ce n'est qu'un but  
17 procédural. Il n'y aura aucun... ce n'est pas de  
18 trancher des questions de fond, hein, on va faire  
19 ça dans un deuxième temps. Alors, ce qu'on  
20 souhaite, nous, on avait des questions à l'égard  
21 des conclusions dans le simple but de bien saisir  
22 la demande du Transporteur et du Producteur. Alors,  
23 attendons voir ce que maître Dunberry a à nous  
24 apporter comme précision et puis on verra  
25 ultérieurement s'il y a des ajouts dans ce

1 document-là qui ne seraient pas, par ailleurs, déjà  
2 prévus dans leur demande de révision. On ajustera,  
3 mais pour le moment...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 D'accord, prenons-le sous réserve, on verra par la  
6 suite. Mais je vais quand même m'étonner qu'on ne  
7 suivait pas l'ordre du jour. D'accord.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais là où vous avez raison c'est à l'égard des  
10 conclusions, effectivement, qui sont recherchées,  
11 qu'on a certaines interrogations et j'aurai la  
12 chance de poser mes questions à maître Dunberry.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Parfait. Merci.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Alors, merci, Madame la Présidente. Alors, l'une  
17 des conclusions de notre demande, qui a été lue par  
18 maître Turmel, c'est d'invalider et déclarer nulles  
19 les conclusions, « C » majuscule. Et ce « C »  
20 majuscule est défini préalablement comme étant les  
21 conclusions que nous visons en révision, qui sont  
22 portées en révision. Alors, ce C majuscule réfère à  
23 certaines conclusions et nous avons cru utile, pour  
24 préciser les conclusions « C » majuscule dont vous  
25 devrez juger de la légalité, de bien les identifier

1 dans le tableau qui est devant vous et dans la  
2 colonne de droite de faire le lien avec les sujets  
3 dont vous serez saisi en révision, c'est-à-dire la  
4 non-reconnaissance de droits acquis, l'abrogation  
5 immédiate avec effet rétroactif de l'article  
6 12A.2 i) ainsi que des notions de revenu  
7 additionnel et de neutralité tarifaire.

8 (9 h 31)

9 Et nous avons donc fait à votre intention et pour  
10 faciliter votre travail un lien entre ce « C »  
11 majuscule qui est dans nos conclusions de la  
12 demande de révision avec toutes et chacune des  
13 conclusions qui sont visées par la demande de  
14 révision avec, au surplus, un lien logique avec le  
15 sujet qui sera l'objet de chacune de ces demandes  
16 de révision et de chacune de ces conclusions-là.

17 Alors je reprends où j'en étais, Madame la  
18 Présidente. Donc dans la colonne de gauche vous  
19 avez les paragraphes qui, selon nous, doivent être  
20 déclarés... en fait les conclusions qui doivent  
21 être annulées et qui sont évidemment à l'origine  
22 des conclusions plus larges de la demande de  
23 révision. Alors dans la colonne de droite vous avez  
24 les sujets et vous avez noté qu'il y en a  
25 finalement quatre. Et c'est pour ça que nous avons

1           appelé ça « Sujets et implications ». Parce qu'il y  
2           a certains sujets qui ont, par effet, une  
3           implication au niveau du dispositif de votre  
4           décision à venir, y compris de la demande de  
5           sursis.

6                       Alors dans les sujets il y en a quatre. En  
7           fait, il y en a deux et il y a deux implications.  
8           Les deux sujets sont bien identifiés : la non-  
9           reconnaissance de droits acquis (et vous allez  
10          retrouver ce vocabulaire à plusieurs endroits dans  
11          notre demande de sursis et dans notre demande de  
12          révision); vous avez également l'abrogation  
13          immédiate de l'article 12A.2 des Tarifs et  
14          conditions avec un effet rétroactif. Et on  
15          parlera amplement cet après-midi de ce qu'est la  
16          distinction entre une modification tarifaire  
17          rétrospective, rétroactive et prospective, parce  
18          que vous avez à juger de cette question de façon  
19          tout à fait préliminaire aux fins du sursis.

20                      Et par voie d'implication il y a des  
21          conclusions qui ordonnaient certaines choses,  
22          notamment - et vous en avez un exemple tout au bas  
23          de la deuxième colonne à droite - la refonte des  
24          Tarifs et conditions. Alors, par exemple, la  
25          conclusion 408 c'est que :

1                   La Régie ordonne également au  
2                   Transporteur de déposer, lors de la  
3                   Phase 2 du présent dossier, une  
4                   proposition de format de suivi des  
5                   engagements [...].

6           Et si vous tournez la page vous verrez, par  
7           exemple, à la colonne de droite au second point que  
8           le Transporteur était sous ordonnance « de déposer  
9           au plus tard le 26 février à midi 12 h, une  
10          proposition de format de suivi des engagements ».  
11          Et un peu plus bas il y a d'autres conclusions qui  
12          demandent une refonte des Tarifs et conditions. Et  
13          c'est par exemple, au paragraphe 715 tout en haut  
14          de la page à gauche :

15                   La Régie de l'énergie : [...] ORDONNE  
16                   au Transporteur de soumettre à la  
17                   Régie au plus tard le 26 février, à 12  
18                   h, aux fins de la phase 2 du présent  
19                   dossier, une proposition de texte  
20                   refondu des Tarifs et conditions  
21                   [...].

22          Alors par implication il y avait un troisième  
23          groupe de conclusions qui demandaient le dépôt  
24          d'une preuve qui était attendue pour le vingt-six  
25          (26) février. Et la demande de sursis vise

1 également ces conclusions-là qui, par implication,  
2 sont en cause.

3 Il y a également d'autres conclusions qui  
4 sont visées et vous les avez, par exemple, à la  
5 colonne de droite. Ce sont des conclusions  
6 préalables qui ont servi à bâtir les conclusions  
7 sur les droits acquis et les conclusions relatives  
8 à l'abrogation de l'article 12A.2. Ce sont donc des  
9 conclusions préalables concernant les notions de  
10 revenu additionnel et de neutralité tarifaire. Et  
11 nous avons pris le soin d'inclure les numéros de  
12 paragraphes de la décision et vous avez ça tout en  
13 bas à la page 2 en colonne droite, tout comme vous  
14 l'avez à la colonne de droite à la page 3. Vous  
15 avez les liens qui vous permettent de voir qu'il y  
16 a un lien logique et rationnel que nous allons  
17 contester entre les conclusions préalables  
18 relatives aux droits acquis, les conclusions  
19 préalables relatives à l'abrogation, les  
20 conclusions relatives à la neutralité tarifaire et  
21 les conclusions relatives au revenu additionnel.

22 Alors vous avez ici le périmètre, Madame la  
23 Présidente, vous avez le périmètre du débat qui va  
24 vous intéresser cet après-midi sur la demande de  
25 sursis et qui va également vous intéresser au

1 moment de recevoir les représentations des parties  
2 sur la demande de révision.

3           Maintenant, ce que nous avons noté au  
4 moment de la présentation d'une demande de  
5 suspension partielle de la phase 2 qui est en  
6 délibéré à l'heure actuelle - et je présume que la  
7 Formation en est avisé - nous avons noté à la  
8 révision de la demande de révision que deux  
9 paragraphes auraient dû, ils sont dans la demande  
10 de sursis, ils sont dans la demande de suspension,  
11 mais ils auraient également dû être ajoutés. Je ne  
12 présente pas ce matin une demande d'amendement, ce  
13 n'est pas l'objectif de la réunion d'aujourd'hui.  
14 Mais vous allez voir - et c'est en caractère gras -  
15 au paragraphe 214 à la page 3 qu'il y a une  
16 conclusion qui est redondante. Elle est identique à  
17 d'autres conclusions, mais c'est une conclusion  
18 qui, par souci de rigueur, c'est une conclusion qui  
19 suivrait le sort de la conclusion 715 sur cette  
20 question-là. Et vous avez la même chose au  
21 paragraphe 403, qui, encore une fois, pourrait être  
22 complet, a été incluse.

23 (9 h 36)

24 Maintenant, je présenterai le moment venu une  
25 demande d'amendement pour inclure ces deux

1 conclusions-là mais vous voulions, dès le départ,  
2 Madame la Présidente, vous donner, aujourd'hui, la  
3 liste complète. Maintenant, ces paragraphes sont  
4 déjà visés par la demande de suspension et étaient  
5 déjà inclus à la demande de sursis quant au  
6 paragraphe 214. Et ce sont des paragraphes, je  
7 dirais, redondants dans la mesure où ils reprennent  
8 des conclusions qui étaient dans le dispositif, par  
9 ailleurs. Alors, il n'y a là, selon nous, qu'une  
10 technicalité.

11 Alors, Madame la Présidente, nous avons  
12 cru utile de vous laisser ce document-là dès ce  
13 matin pour peut-être préparer vos réflexions à ce  
14 sujet, mais aussi, pour répondre à vos questions,  
15 présumant que vous pouviez en avoir sur le sujet de  
16 ce que nous recherchions véritablement par la  
17 définition du mot « conclusion ». Bien voilà,  
18 effectivement ce que nous recherchions.

19 Maintenant, je suis très heureux de  
20 répondre à toutes questions que vous pourriez avoir  
21 et que vous avez sans doute déjà notées quant aux  
22 conclusions de la demande de révision. Mais on  
23 vient d'en faire un bon morceau.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Dunberry. Je pourrais tout de suite

1 vous poser les quelques questions. Il y en a déjà  
2 certaines qui sont réglées. On avait noté que le  
3 paragraphe 214 n'apparaissait pas dans la demande  
4 de révision alors qu'il apparaissait dans la  
5 demande de sursis. Et on comprend qu'il y a aussi  
6 l'ajout du paragraphe 483 et qu'il y aurait le  
7 dépôt éventuel d'une demande amendée à l'égard de  
8 ces deux paragraphes-là.

9 Ma première question a trait au paragraphe  
10 381 de la décision D-2015-209 qui est identifiée au  
11 paragraphe 2 de votre demande de révision. Ce qu'on  
12 aimerait savoir, c'est si, en fait, le Transporteur  
13 conteste l'abrogation de l'article 12A.2 i) des  
14 Tarifs et Conditions du Transporteur uniquement en  
15 ce qui a trait à son effet rétroactif ou au fait  
16 que dans le cadre de la décision vous êtes d'avis  
17 qu'il y a une non-reconnaissance des droits acquis  
18 ou si vous contestez en soi l'abrogation de cet  
19 article-là, même pour toute convention qui pourrait  
20 survenir à l'avenir.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Alors, la réponse courte, Madame la Présidente,  
23 c'est oui, nous contestons à la fois l'abrogation  
24 immédiate avec effet rétroactif, combinée à  
25 l'anéantissement des droits acquis à l'ensemble de

1 la clientèle et pas uniquement au producteur. Et  
2 c'est un point que je ferai valoir un peu plus  
3 tard, mais l'abrogation de l'article 12A.2 vise  
4 l'ensemble de la clientèle contractant avec le  
5 Transporteur et qui avait une convention et qui a  
6 une convention de service avec le Transporteur  
7 depuis l'entrée en vigueur de l'article 12A.2 i).  
8 Donc, la réponse à la question, c'est oui.

9 Évidemment, il y a ici deux questions dans  
10 la question que vous posez et elle est tout à fait  
11 légitime dans la mesure où le paragraphe 381 a été  
12 libellé d'une façon à inclure à la fois  
13 l'abrogation, son abrogation immédiate, et son  
14 effet rétroactif. Et nous aurions pu,  
15 effectivement, limiter notre demande de révision à  
16 l'abrogation avec effet rétroactif et  
17 anéantissement des droits acquis. Mais vous verrez  
18 des motifs 6 et 7, notamment, que nous représentons  
19 à la deuxième formation que dans le cadre du  
20 débat... d'abord, ce qu'il faut dire, d'entrée de  
21 jeu, c'est que l'abrogation de l'article 12A.2, et  
22 ça, je veux être très clair sur le sujet, n'était  
23 pas à l'ordre du jour de la phase 1. Ce sujet  
24 n'était pas un sujet annoncé pour lequel le  
25 Transporteur a déposé une preuve documentaire. Ce

1           sujet a été abordé en cours d'audience par des  
2           questions. Et le Transporteur a répondu à ces  
3           questions-là au meilleur de ses connaissances avec  
4           le temps de préparation limité associé à des  
5           demandes en cours d'audience. Mais ce sujet-là, qui  
6           a, oui, été abordé en cours d'audience, n'était pas  
7           un des sujets qui étaient identifiés comme étant  
8           celui ou... comme l'un des sujets qui devaient être  
9           abordés. Cette abrogation-là est le fait unilatéral  
10          de la première formation. Le Transporteur n'a  
11          jamais demandé l'abrogation de l'article 12A.2.  
12          Aucun intervenant n'a demandé l'abrogation de  
13          l'article 12A.2 dans ses représentations et  
14          documents d'origine. C'est une introduction en  
15          cours d'audition. Et je pense que le producteur va  
16          vous plaider qu'il aurait aimé être entendu à ce  
17          sujet-là parce qu'il considère qu'il n'a pas été  
18          entendu à ce sujet-là. Alors, pour répondre à votre  
19          question, oui, et nous avons des motifs spécifiques  
20          en vertu de l'article 5 de la loi.

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Parfait. Vous aurez la chance de nous faire part de  
23          tous les motifs au soutien de votre demande.

24          99 H 42)

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Je m'excuse, Madame la Présidente, je suis prêt à  
3 en débattre, alors je déborde votre question...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 ... et je m'en excuse.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Mon autre question porte sur la quatrième  
10 conclusion où vous précisez :

11 SUBSIDIAIREMENT, RENDRE toute  
12 ordonnance requise afin de PERMETTRE  
13 aux parties intéressées d'être  
14 entendues sur les impacts de  
15 l'abrogation immédiate de l'article  
16 12A.2i) [...];

17 Ça a peut-être un lien avec les motifs que vous  
18 venez d'énoncer.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ma question : à quelles parties intéressées le  
23 Transporteur réfère-t-il?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 En fait, à toutes les parties intéressées. Ce que

1 je vous dis, c'est ceci. Au motif 6 et au motif 7,  
2 vous avez... vous avez des représentations à  
3 l'effet que cette question de l'abrogation de  
4 l'article 12A.2 impliquait nécessairement un  
5 exercice de conciliation et d'arbitrage entre  
6 différents intérêts, évidemment, un traitement  
7 équitable du Transporteur, mais également voir aux  
8 intérêts de l'ensemble de la clientèle et à  
9 l'intérêt public.

10 Cet arbitrage, cette conciliation n'a pas  
11 eu lieu. Et si cette seconde formation jugeait  
12 qu'il était souhaitable d'entendre les parties sur  
13 ce sujet-là, à ce moment-là vous pourriez vous  
14 saisir de la question, entendre cette preuve et  
15 rendre une décision.

16 Vous pourriez également, selon les pouvoirs  
17 et compétences que vous détenez, renvoyer le  
18 dossier à la première formation avec des directives  
19 à l'effet que cette question, qui requiert un  
20 arbitrage en vertu de l'article 5, quant à la...  
21 quant au bien fondé, la légalité, quant au  
22 caractère raisonnable ou approprié de l'abrogation  
23 d'un article qui, somme toute, a été abrogé, je  
24 vous dirais, un peu à la surprise de plusieurs. À  
25 ce moment-là, ce débat-là pourrait se refaire à

1 phase 1.

2           Alors, ce que nous vous demandons de  
3 déclarer, c'est que la signature des conventions a  
4 créé des droits acquis d'utiliser les revenus  
5 qu'elle génère pour couvrir les coûts des ajouts  
6 futurs. Alors, nous vous demandons cette  
7 déclaration-là parce que nous sommes en mesure de  
8 vous faire la démonstration, avec la preuve qui est  
9 au dossier de la phase 1, que ces droits acquis  
10 devaient être reconnus.

11           Dans l'hypothèse où vous jugiez nécessaire  
12 de rendre certaines ordonnances pour faciliter  
13 l'administration d'une preuve additionnelle sur un  
14 sujet ou un autre, quant à nous, pour les droits  
15 acquis, ce n'est pas nécessaire, mais quant à  
16 l'abrogation 12A.2 vous pourriez tellement... vous  
17 pourriez le faire eu égard aux motifs qui ont été  
18 présentés par le Producteur et à ce moment-là vous  
19 pourriez rendre d'autres ordonnances qui seront  
20 détaillées suivant évidemment les circonstances et  
21 les représentations que tous et chacun vous feront.

22           Mais, les parties intéressées, ce sont  
23 toutes les parties intéressées par ces sujets-là.  
24 Il n'y a pas d'intention ici de limiter ça à  
25 d'autres personnes que le Transporteur et le

1 Distributeur... pardon, que le Transporteur et le  
2 Producteur.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. Juste pour bien saisir. Advenant le cas où la  
5 Régie accueille la demande de révision, il y aurait  
6 deux options. Bon. Puis ça peut varier selon...  
7 selon s'il y a un accueil total ou partiel là.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Mais, est-ce que vous demandez, dans le fond, qu'on  
12 rende la décision qui aurait dû être rendue sur la  
13 base de la preuve qui a été administrée  
14 initialement et, le cas échéant, avec une preuve  
15 additionnelle...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Le Transporteur a présenté...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... ou de reporter...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui. Non. Le Transporteur a présenté une demande  
22 sous l'article 37.3. Le Transporteur doit donc  
23 faire l'ensemble de ses représentations sur la base  
24 du dossier de preuve constitué à la phase 1.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Et nous vous représentons que vous avez, dans ce  
5 dossier de preuve là, la matière première  
6 appropriée pour disposer des questions qu'on vous  
7 soulève. Maintenant, vous avez vu que nous avons  
8 sept motifs, il y a cinq motifs principaux et il y  
9 a deux motifs subsidiaires.

10 Dans les motifs subsidiaires numéro 5 et  
11 particulièrement dans le motif subsidiaire numéro  
12 7, vous allez voir à la lecture qu'il pourrait, de  
13 façon subsidiaire, être requis d'entendre des  
14 parties intéressées, et vous devrez déclarer qui  
15 sont ces parties intéressées le moment venu. Mais,  
16 vous pourriez tout à fait vous saisir de ces  
17 questions-là, d'entendre une preuve additionnelle  
18 sur des sujets qui sont identifiés dans notre  
19 demande de révision et rendre la décision que la  
20 première formation aurait dû rendre.

21 Vous avez la compétence pour non seulement  
22 révoquer, réviser, infirmer les conclusions de la  
23 première formation, mais vous avez également la  
24 compétence pour y substituer votre propre  
25 conclusion après avoir choisi d'entendre une preuve

1           additionnelle sur des éléments qui pour vous  
2           seraient nécessaire avant d'adjuger de façon  
3           définitive.

4                        Vous avez, par ailleurs, la compétence de  
5           renvoyer le tout, avec des directives claires, à la  
6           première formation pour qu'elle complète certains  
7           éléments qui auraient dû être complétés avant de  
8           rendre sa décision. Mais, je vous dirais, à l'heure  
9           actuelle, que c'est une conclusion subsidiaire,  
10          quant à nous, vous avez la matière première pour  
11          adjuger sur ces matières et vous êtes en révision  
12          et nous avons l'intention de vous saisir de toutes  
13          ces questions-là. Nous ne vous demandons pas, de  
14          façon principale, de renvoyer le dossier en  
15          première formation.

16          (9 H 47)

17          LA PRÉSIDENTE :

18          O.K. En fait, notre souhait serait peut-être que  
19          vous puissiez nous préciser ultérieurement, là,  
20          quelle est la demande formelle du Transporteur à  
21          l'égard de chacun des motifs quant à la suite d'une  
22          éventuelle révision. Si on vous accordait... si on  
23          accueillait la révision à l'égard de tels motifs,  
24          la prochaine étape, qu'elle devait être selon votre  
25          demande. Donc...

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Je peux vous répondre tout de suite, Madame la  
3 Présidente. Notre demande c'est réviser et révoquer  
4 les décisions que nous avons identifiées et  
5 déclarer, reconnaître l'existence des droits acquis  
6 sur la base du dossier preuve, tel qu'il est  
7 constitué, aux fins de l'examen des questions dont  
8 vous êtes saisie en vertu de l'article 37.3. Nous  
9 avons des motifs subsidiaires et, dans l'hypothèse  
10 où vous recherchez un complément de preuve sur  
11 certains éléments... parce que la jurisprudence  
12 fait voir que vous pourriez juger que des éléments  
13 de preuve additionnels sont requis pour nous, en  
14 vertu de l'article 37.3 et, dans ce cas-là, de  
15 façon subsidiaire, nous vous demanderions de vous  
16 saisir vous-même de cette preuve additionnelle et  
17 de disposer des questions. Mais, pour nous, le  
18 périmètre de notre demande, il est là, il y a une  
19 dizaine de conclusions, on vous demande de les  
20 casser, on vous demande de déclarer l'existence de  
21 droits acquis et... c'est ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Une question. Dans le cadre de votre demande, le  
24 Transporteur demande la révision et la révocation;  
25 Le Producteur demande la révision uniquement.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Quelle distinction vous faites entre les deux...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Ça c'est la ceinture et la bretelle de l'avocat qui  
7 avait une jurisprudence de la Régie qui utilisait  
8 les deux termes. Les Français parlent de casser, ça  
9 laisse peu de place à l'hypothèse et à la  
10 spéculation. Nous vous demandons d'infirmer ces  
11 conclusions-là, de les déclarer illégales pour des  
12 motifs qui sont là évoqués. C'est-à-dire, dans  
13 certains cas, il y a eu exercice illégal de la  
14 compétence de la première formation et, dans  
15 d'autres circonstances, il y a des vices de fond de  
16 nature à invalider la décision. Quant à nous, ces  
17 décisions-là... La procédure en révision ce n'est  
18 pas le bien-fondé d'une décision, ce n'est pas une  
19 décision en appel. On ne vous demande pas d'avoir  
20 une opinion différente d'une autre formation. Ce  
21 que nous vous demandons c'est de déclarer que ces  
22 conclusions-là sont grevées de vices au sens de  
23 l'article 37 et de les annuler. Parce qu'on parle,  
24 dans l'article 37, « de nature à les invalider »,  
25 quant à moi, le terme « invalider » dit tout; quant

1 à moi, c'est d'annuler, casser, infirmer. Le mot  
2 « révoquer » semble avoir le sens de casser, c'est-  
3 à-dire déclarer nul, alors que le mot « réviser »  
4 semble donner ouverture à une certaine réécriture.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Hum hum.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Nous allons représenter au tribunal que ces  
9 conclusions-là sont grevées de vices à ce point  
10 sérieux qu'il n'y a qu'une alternative, c'est de  
11 les déclarer nulles, de les invalider. Alors, il  
12 n'y a pas vraiment de distinction, sinon l'usage  
13 d'une terminologie. Alors, j'ai mis les deux mots  
14 pour être certain qu'il n'y ait, le jour venu,  
15 aucune ambiguïté. Et s'il y en avait une  
16 aujourd'hui, je m'en excuse. Mais, véritablement,  
17 nous demandons la nullité des conclusions  
18 identifiées dans ce tableau-là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est tout pour le moment pour mes questions à  
21 l'égard des conclusions recherchées. Donc, on peut  
22 poursuivre pour les autres points.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Alors, je pense que nous étions, Madame la  
25 Présidente, au point 3 de l'ordre du jour.

1 « Intervention des personnes intéressées », je  
2 pense que la question a été réglée préalablement.  
3 Nous avons compris que les participants à la phase  
4 1 sont maintenant des parties reconnues dans les  
5 deux dossiers de révision. Et nous avons,  
6 évidemment, un intérêt à ce que ces deux dossiers  
7 là soient joints et conjoints pour les motifs que  
8 nous avons évoqués. Et, dans ce cas-là, bien, tous  
9 les intervenants, qui sont les mêmes, se  
10 retrouveraient, évidemment, dans les deux dossiers  
11 formellement. Non seulement par voie de décision  
12 mais également par voie de réunion d'instance.

13 « Processus des traitements des demandes en  
14 une seule phase ou en deux phases. » Je vous  
15 dirais, à ce sujet-là, Madame la Présidente, qu'il  
16 était... et j'ai eu des conversations avec mes  
17 clients hier, il était un peu difficile, et vous  
18 m'en excuserez, de réagir formellement à cette  
19 demande sans en connaître peut-être davantage sur  
20 le contenu envisagé par la Régie ou par des  
21 intervenants sur chacune de ces deux phases là. Je  
22 peux conceptualiser deux phases, je pourrais même  
23 en conceptualiser trois mais c'est difficile pour  
24 moi de réagir à cette étape-ci. Je serais très  
25 heureux de réagir à l'instant où vous auriez peut-

1 être la gentillesse de préciser ce que vous aviez  
2 en tête et je pourrais réagir immédiatement à cette  
3 suggestion-là. Mais, quant à nous... je vous dirai,  
4 d'entrée de jeu, quant à nous, le Transporteur,  
5 nous avons une demande en vertu de l'article 37.3,  
6 qui est une demande relativement, je dirais,  
7 classique où il y a essentiellement une  
8 démonstration de fait et de droit sur la base d'un  
9 dossier déjà constitué, alors que quant à nous  
10 donc, sous réserve évidemment de comprendre de  
11 quelle façon la Régie ou des intervenants  
12 pourraient scinder le dossier, mais de façon  
13 préliminaire je vous dirais que nous pensons qu'une  
14 seule phase pourrait être envisagée. De façon à ce  
15 que ces deux dossiers-là qui sont joints, qui  
16 devraient être joints, pourraient et devraient être  
17 entendus ensemble, portant à la fois sous 37.3 et  
18 37.2, donc l'ensemble des sujets.

19 (9 h 53)

20 Et on pourrait et je reviens... le terme qui me  
21 revient en tête, Madame la Présidente, c'est  
22 « efficacement ». La même formation est saisie de  
23 l'ensemble du dossier, c'est les mêmes personnes,  
24 les mêmes participants, les mêmes enjeux. Et je  
25 pense qu'on pourrait très bien, par souci

1 d'efficacité et également pour permettre une  
2 compréhension complète avec une interaction  
3 immédiate en temps réel sur l'ensemble des sujets,  
4 qu'on pourrait très bien choisir de tout  
5 administrer en une seule phase. Si tant est que  
6 l'objectif de scinder à l'égard de l'article 37.2,  
7 je pourrais réagir, mais nous n'avons pas présenté  
8 de requête en vertu de l'article 37.2. Alors peut-  
9 être que le Producteur serait mieux placé que moi  
10 pour réagir à cette question-là parce que quant à  
11 nous, en vertu de l'article 37.3, typiquement, ce  
12 dossier-là, ces dossiers-là sont administrés en un  
13 seul temps. Qu'il y ait une, deux ou trois  
14 demandes, ça demeure essentiellement les mêmes  
15 sujets.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 En fait peut-être pour apporter une précision, la  
18 première phase à laquelle la Régie faisait  
19 référence dans ce sujet c'est : est-ce qu'il y a,  
20 oui ou non, ouverture à la révision en vertu de 37?  
21 Et si non, le dossier se termine. Si oui, et bien  
22 là il y a la deuxième phase, soit que le dossier  
23 est retourné à la première formation avec des  
24 ordonnances particulières, ou c'est la présente  
25 formation qui rend la décision qui aurait dû être

1           rendue à l'égard des motifs qui auraient été  
2           accueillis. Donc c'est vraiment plus dans cet  
3           esprit-là, ce n'était pas de diviser en deux la  
4           première question de fond qui est de savoir si oui  
5           ou non il y a ouverture à la révision en vertu de  
6           l'article 37 de la loi.

7           Me ÉRIC DUNBERRY :

8           À ce moment-là, vous me permettez, et je le fais  
9           avec politesse et grand respect, parce que les  
10          procureurs ne posent pas de question au Tribunal,  
11          c'est le Tribunal qui pose des questions, mais je  
12          m'en permettrai une. Est-ce qu'au terme de la phase  
13          1 il y aurait une décision de la première formation  
14          accueillant la demande de révision et annulant ou  
15          invalidant les conclusions qui seraient déclarées  
16          grevées de vices de fond? Est-ce qu'il y aurait un  
17          jugement, une décision sous 37.2 ou 37.3, qui  
18          aurait effectivement pour effet de juger du  
19          caractère, de la nullité des conclusions?

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Oui.

22          Me ÉRIC DUNBERRY :

23          Alors, Madame la Présidente, avec cette précision-  
24          là je pourrai vous revenir peut-être au prochain  
25          tour lorsque tous auront été entendus. Mais ces

1 précisions me permettront d'obtenir des  
2 instructions précises quant à notre position sur ce  
3 que vous envisagez. Et je présume que  
4 l'administration d'une preuve documentaire ou par  
5 témoin, si elle devait être rendue nécessaire,  
6 autorisée, permise, serait en phase 2.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Elle pourrait aussi être en phase 1, tout  
9 dépendant. On comprend que le Producteur a joint un  
10 affidavit. Il pourrait vouloir soumettre une preuve  
11 au soutien de sa demande, donc uniquement pour  
12 justifier s'il y a ouverture ou non à la révision.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Je comprends.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc ça n'exclut pas...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Je comprends.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... nécessairement l'administration d'une preuve,  
21 si requise dans le cadre de cette phase.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Parfait, c'est très clair, Madame la Présidente. Je  
24 vous remercie beaucoup. Et j'aborde le dernier  
25 point. Et je vous dirais qu'il serait également

1 plus facile d'y répondre, Madame la Présidente,  
2 lorsque nous aurons peut-être une idée, si tant est  
3 que c'est possible aujourd'hui, de la direction  
4 envisagée quant à l'existence d'une ou de deux  
5 phases. Mais également nous avons deux dossiers,  
6 nous avons jusqu'à six intervenants qui pourraient  
7 choisir de faire... de faire des interventions  
8 assez longues. Alors si on pouvait avoir une idée  
9 du... de la durée agrégée, du temps requis par tous  
10 et chacun, parce que si nous avons besoin de deux,  
11 trois, quatre jours c'est une chose. Si nous avons  
12 besoin de sept, huit, neuf jours c'est autre chose.  
13 C'est une demande de révision, mais si tant est  
14 qu'il y avait de la preuve ça peut être plus long.  
15 Et de... de trouver une plage horaire pour deux,  
16 trois jours c'est une chose, pour sept à huit jours  
17 c'en est une autre. Alors si possible, j'aimerais  
18 peut-être laisser passer sur le dernier point dont  
19 on pourra peut-être traiter à la toute fin, lorsque  
20 tous et chacun auront fait valoir leur position sur  
21 ce qu'ils entendent faire et comment ils voient les  
22 choses. Si certains voient que ces deux dossiers ne  
23 doivent pas être joints, bien quant à la  
24 disponibilité de tous et chacun à ce moment-là, il  
25 y a des impacts qui pourraient être différents que

1 si ces dossiers-là sont joints. Alors, c'est un peu  
2 difficile pour moi de réagir à ce moment-là, mais  
3 je vous promets qu'avant la fin de la journée, on  
4 aura des représentations à faire sur le sujet.

5 (9 h 58)

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait. C'est bien.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Je me tairai maintenant et je vous reviendrai plus  
10 tard. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Merci, Maître Dunberry. Nous allons donc  
13 poursuivre avec Maître Lussier pour le Producteur.

14

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Alors, il est certain que nous pensons que  
17 l'audition devrait être conjointe pour les raisons  
18 évoquées par Maître Dunberry qu'il ne m'apparaît  
19 pas utile de reprendre. Je pense que ça va de soi,  
20 il s'agit d'une question de proportionnalité, il  
21 s'agit d'une question de saine administration de la  
22 justice. Et il m'apparaîtrait tout à fait contre-  
23 productif de traiter ces demandes de façon  
24 différente.

25 Évidemment, sur le troisième point, quant à

1 l'intervention des personnes intéressées nous vous  
2 avons fait valoir notre position d'entrée de jeu,  
3 nous n'avons pas d'objection et une fois de plus,  
4 nous réitérons que si vous pensez que ça prend un  
5 acte formel avec débat pour avaliser le statut du  
6 Producteur dans le premier dossier, donc si tant  
7 est qu'il en est besoin, nous produirons au dossier  
8 de la Régie les procédures appropriées et vous  
9 pourrez rendre des ordonnances, soit pour tenir une  
10 audition sur cette question ou demander aux parties  
11 de faire valoir leurs prétentions par écrit. Je me  
12 permets de dire qu'il m'apparaît évident que nous  
13 avons l'intérêt requis pour intervenir dans la  
14 première instance. Évidemment, pour les motifs pour  
15 lesquels nous demandons nous-mêmes une révision de  
16 cette décision. Il existe également de la  
17 jurisprudence qui justifie notre intervention dans  
18 la mesure où les droits du Producteur sont affectés  
19 par la décision. Il y a, entre autres, une décision  
20 de la Régie, mais la Commission des lésions  
21 professionnelles a rendu des décisions au même  
22 effet. Lorsque les droits d'un tiers sont affectés,  
23 il acquiert, presque de façon automatique, le  
24 statut d'intervenant dans un dossier. Donc, si  
25 certains veulent nous nier ce droit à intervenir,

1 nous élaborerons notre position de façon plus  
2 précise.

3 Les conclusions du Producteur, dans sa  
4 demande de révision, sont simples. Dans un premier  
5 temps, réviser et déclarer nulles les conclusions  
6 qui sont énoncées au paragraphe 2 de la demande de  
7 révision et reconnaître au Producteur des droits  
8 acquis; droits acquis d'utiliser les revenus  
9 actualisés découlant des conventions de transport  
10 pour assurer le remboursement des coûts d'ajout au  
11 réseau.

12 Vous avez posé la question à mon collègue,  
13 Maître Dunberry : « Faites-vous une différence  
14 entre réviser et révoquer? » Alors, la loi semble  
15 faire une différence puisque 37 nous parle que la  
16 Régie peut d'office ou sur demande réviser ou  
17 révoquer toute décision. Le Législateur veut-il  
18 vraiment faire une différence marquée entre les  
19 deux termes? Au moment où l'article 37 de la Loi  
20 sur la Régie a été adopté, notre code de procédure  
21 civile, l'ancien code de procédure civile  
22 disposait, à l'article 8.46 que la Cour supérieure  
23 pouvait, à la demande d'une partie, évoquer ou  
24 réviser une décision. Et ce que, quand Maître  
25 Dunberry et moi avons été à l'école s'appelait une

1 requête en évocation est devenue, à cause de  
2 l'insistance du juge Delisle, une requête en  
3 révision judiciaire. Donc, quand on était plus  
4 jeune, on évoquait les décisions des tribunaux  
5 administratifs. Plus vieux, on en demandait la  
6 révision. Et 8.46 parlait d'évoquer ou réviser. Si  
7 vous prenez maintenant 529, qui est en vigueur  
8 depuis le premier (1er) janvier, 529 nous dit :  
9 « Évoquer, réviser ou annuler ». Je pense qu'on dit  
10 tous la même chose. Quand on demande la révision,  
11 on vise l'annulation, on vise la cassation. C'est  
12 un recours en cassation. Et comme Maître Dunberry  
13 vous l'a très bien expliqué, on ne vous demande pas  
14 de vous saisir, à tout le moins, dans un premier  
15 temps, de l'opportunité de cette décision mais bien  
16 de sa légalité.

17 (10 h 04)

18 Il est évident que le Producteur va représenter que  
19 la première formation n'avait pas... n'était pas  
20 saisie de cette question-là et donc qu'elle n'avait  
21 pas le pouvoir de rendre la décision qu'elle a  
22 rendue en vertu du principe du droit administratif.  
23 Évidemment, pour pouvoir rendre une décision  
24 affectant les droits d'un justiciable, il faut  
25 annoncer au justiciable qu'une décision va être

1           rendue à son égard et il faut lui indiquer quelles  
2           sont les options possibles de cette décision.

3                   Ce n'est pas une devinette, ce n'est pas un  
4           jeu de cache-cache et ce n'est pas au moment des  
5           débats oraux à la fin de la preuve qu'on peut  
6           mettre en jeu une question aussi fondamentale que  
7           l'abrogation d'un article d'un tarif et la mise en  
8           jeu de droit acquis.

9                   Alors, la position que nous allons prendre,  
10          c'est que non seulement cette décision affecte nos  
11          droits, que nous n'avons pas été appelés, mais nous  
12          allons expliquer, à la lumière des écrits émanant  
13          de la Régie et des écrits émanant du Transporteur  
14          qui ont créé la saisine de la Régie, que cette  
15          question-là n'était pas devant la Régie.

16                   Alors, dans un recours en cassation  
17          traditionnel, ce serait, vous n'auriez d'autre  
18          choix, quant à nous, que d'annuler la décision,  
19          point à la ligne. La Régie n'étant pas saisie de  
20          cette question-là, elle doit casser la décision.

21                   Si vous en arriviez à la conclusion que  
22          cette question-là pouvait être débattue et qu'une  
23          preuve doit être offerte quant à l'opportunité,  
24          nous sommes dans une position différente de celle  
25          du Transporteur parce que nous n'avons pas pu faire

1 la preuve. Et nous sommes dans la situation d'une  
2 tierce opposition, d'une requête en rétractation de  
3 jugement à la demande d'un tiers.

4 Alors, le tiers, dans cette situation-là,  
5 contrairement à quelqu'un qui va en appel et qui  
6 se... qui présente le dossier du tribunal de  
7 première instance à la Cour d'appel, ce tiers a le  
8 droit, en première instance, de faire la preuve  
9 qu'on aurait dû lui permettre de faire.

10 Alors, il va falloir, dans des décisions de  
11 procédure, qu'on cerne effectivement le débat. Est-  
12 ce qu'on tranche d'abord la question de la légalité  
13 stricte de la décision de la première formation?  
14 Avaient-ils compétence pour rendre la décision  
15 qu'ils ont rendue? Les parties, avaient-elles été  
16 avisées? Quand je parle des « parties », toutes les  
17 parties, avaient-elles été avisées que c'était une  
18 question qui allait être débattue? Et sinon, en  
19 vertu des principes du droit administratif, c'est  
20 notre position que la décision est nulle.

21 Et maintenant, après ça, si la Régie, que  
22 ce soit votre formation ou une autre formation,  
23 veut se saisir de la question et décide que c'est  
24 une question opportune à débattre, qui mérite  
25 d'être entendue, à ce moment-là il y aura des avis

1 d'audition. Les parties seront convoquées, les  
2 parties auront l'occasion de faire leur preuve.  
3 C'est, je pense, la façon de procéder. Certains  
4 pourraient être d'opinion contraire.

5 Et je pense qu'il va falloir baliser le  
6 débat et que vous nous disiez comment vous  
7 réagissez à cette proposition du Producteur qui, au  
8 départ, vous dit « la décision est nulle et on s'en  
9 va chez nous. » Vous annulez la décision et  
10 l'article 12A existe encore.

11 Vous pouvez décider « non, nous ne sommes  
12 pas d'accord avec vous. La Régie était valablement  
13 saisie, mais pour des raisons que nous jugeons  
14 suffisantes, vous n'avez pas été avisée et vous  
15 auriez dû être impliquée et nous vous donnons  
16 l'opportunité de faire la preuve que vous auriez dû  
17 ou pu faire à ce moment-là. » Donc, il y a ces deux  
18 options.

19 Donc, c'est sûr que, comme dit maître  
20 Dunberry, nous pourrions être appelés à faire une  
21 preuve en phase 1, mais cette preuve, elle est  
22 presque évidente à la lumière des documents. C'est  
23 une preuve plutôt documentaire.

24 Évidemment, nous sommes nouveaux au  
25 dossier. Non seulement je suis nouveau au dossier,

1 je ne suis pas un vieux routier de la Régie en  
2 matière de transport d'électricité comme maître  
3 Dunberry, mais ma cliente n'est pas une vieille  
4 routière devant la Régie de l'énergie. Le  
5 Producteur n'est jamais devant vous. Pour le  
6 Producteur, c'est un nouvel environnement. C'est  
7 quelque chose auquel le Producteur n'est pas  
8 habitué. Le Producteur doit se familiariser avec  
9 les questions en litige, avec la preuve devant la  
10 Régie et des questions qui sont débattues. Nous  
11 arrivons ici en néophyte. Et donc, ceci pourrait  
12 avoir une influence, dépendant des ordonnances que  
13 vous rendez, quant à l'administration de la preuve.

14 (10 h 09)

15 Il est évident que si vous décidez que le  
16 Producteur doit monter un dossier complet devant  
17 vous et vous faire la preuve qu'il aurait pu ou dû  
18 faire devant la première formation, il y a un...  
19 pour utiliser une expression française, un  
20 « learning curve » et il y a de la preuve à monter,  
21 il y a des experts à consulter, il y a un travail  
22 énorme à faire de la part du Producteur. Mais, ça,  
23 ça dépend un peu de la façon dont vous voyez le  
24 dossier. Alors, je ne sais pas, sur cette question-  
25 là, s'il y a des questions.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Écoutez, on aura la chance... je pense qu'on a bien  
3 saisi, là, l'objet de vos conclusions et les  
4 différentes options qui pourraient être envisagées.  
5 Mais est-ce que, d'emblée, ne serait-ce que pour  
6 appuyer votre demande en révision, vous jugez  
7 nécessaire de faire témoigner la personne, la dame  
8 qui a signé l'affidavit au soutien de votre  
9 demande? Est-ce qu'il y a une nécessité à cet  
10 effet-là... en tout cas, de votre part, là, ça  
11 pourrait être une demande de la part des  
12 intervenants, le cas échéant, de l'interroger?

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Possiblement. Mais il se peut que, sur cette  
15 question-là, sur l'existence de droits acquis, la  
16 preuve documentaire soit suffisante. Mais sur le  
17 préjudice subi, là c'est différent. Et sur  
18 l'existence de droits acquis, je ne suis pas encore  
19 en mesure de répondre parfaitement mais il se peut  
20 que le dossier permette de faire l'argument. C'est  
21 ma première réaction, qui n'est pas définitive.

22 Il est évidemment que sur le préjudice et  
23 les effets qui ça aurait et sur les conséquences de  
24 la décision et sur la preuve que nous aurions  
25 offerte pour contrer cette conclusion de la Régie,

1 il va y avoir une preuve et possiblement l'aide  
2 d'experts. Donc, une preuve beaucoup plus élaborée  
3 que celle qui est au dossier à l'heure actuelle et  
4 qui demandera, comme dit maître Dunberry, beaucoup  
5 plus de temps et qui va exiger, je crois,  
6 l'aménagement d'un échéancier à beaucoup plus long  
7 terme.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Peut-être une clarification. On comprend que le  
10 Producteur, s'il y a nécessité à ce qu'il y ait une  
11 demande formelle d'intervention dans le cadre du  
12 dossier R-3959-2016, vous allez en déposer une?

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Bien sûr.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Donc, le cas échéant, il y aura une procédure  
17 qui sera prévue à cet effet-là.

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Et là on devra voir si l'intervention est de nature  
20 conservatoire ou plus agressive, mais pour  
21 officialiser notre statut, pour qu'on ne nous  
22 empêche pas de parler lorsqu'il est question de la  
23 demande du Transporteur.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On a un seul statut à la Régie, d'intervenants qui

1 peuvent s'impliquer du début à la fin. Alors,  
2 merci, Maître Lussier. Dix heures et quart  
3 (10 h 15), on pourrait peut-être prendre une pause  
4 avant de poursuivre avec les représentations de  
5 l'ACEF de l'Outaouais. Alors, une pause de dix (10)  
6 minutes, de retour à dix heures vingt-cinq  
7 (10 h 25).

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 (10 h 30)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Peut-être, Maître Cadrin, avant de vous entendre,  
13 j'aimerais peut-être dans le fond informer tous les  
14 intervenants qu'au point concernant les  
15 interventions des personnes intéressées, on  
16 comprend que le Producteur désire être un  
17 intervenant dans le cadre du dossier 3959 et que,  
18 le cas échéant, le Transporteur pourrait vouloir  
19 demander une demande d'intervention dans l'autre  
20 dossier.

21 J'aimerais savoir si vous vous objectez à  
22 ces demandes éventuelles d'intervention. Le cas  
23 échéant, on pourra prévoir une procédure par écrit  
24 pour traiter ça. S'il n'y a pas d'objection  
25 d'office, à ce moment-là, bien, la Régie pourrait

1       procéder comme elle a procédé pour la  
2       reconnaissance des intervenants qui étaient  
3       reconnus dans le dossier R-3888-2014, c'est-à-dire  
4       de les reconnaître d'office comme intervenants dans  
5       les deux dossiers. C'était juste pour avoir  
6       officiellement votre position à l'égard de cette  
7       question-là. Maître Cadrin.

8       REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

9       Bonjour. Merci, Madame la Présidente. Bonjour  
10      également à nos deux régisseurs. Bonjour à tout le  
11      monde. Alors, je vais faire les représentations en  
12      simultané pour l'ACEFO et la FCEI. J'ai confirmé  
13      hier mon mandat avec l'ACEFO. Et j'ai confirmé  
14      également que les représentations que j'avais déjà  
15      l'intention de faire pour la FCEI seraient les  
16      mêmes pour ce qui est de l'ACEFO.

17                Donc, allons-y pour ces représentations, je  
18      dirais, communes pour ces deux intervenants que je  
19      représenterais devant vous pour la suite du  
20      dossier. Vous avez un peu lu dans mes pensées dès  
21      le départ, la question d'intervention de HQP dans  
22      le dossier 3959 est un élément qui, selon nous,  
23      pose problème. Selon les intervenants, on s'est  
24      rencontrés tout à l'heure, on en a rediscuté, cette  
25      question-là doit être tranchée, nous vous le

1 soumettons, pour ce qui est de la participation à  
2 la révision dans 3959, donc dans le dossier du  
3 Transporteur.

4 Alors, nous vous suggérons donc le dépôt  
5 d'une demande d'intervention formelle et  
6 éventuellement la possibilité, peut-être comme  
7 d'habitude, là, ou autrement, selon ce que vous  
8 jugerez plus opportun de faire, d'avoir cette  
9 discussion, donc contestation et justification par  
10 écrit de part et d'autre, là, pour que tout le  
11 monde ait la chance de s'exprimer sur le sujet.  
12 Voilà!

13 Pour la deuxième question, bien, évidemment  
14 au niveau de cette intervention de HQP, nous avons  
15 également cette préoccupation-là. J'entends pour  
16 l'ACEFO et pour la FCEI ici. Mes collègues diront  
17 ce qu'ils auront à dire sur le sujet. Quant à nous,  
18 ce sera des dossiers, puis on parle du traitement  
19 conjoint des demandes de révision ici sur le  
20 premier point, qui était à l'ordre du jour, nous  
21 avons l'intention de vous suggérer de traiter ça de  
22 façon distincte.

23 Et je vous dirais que, dans le cas du  
24 dossier du Producteur, 3961, c'est un dossier qui  
25 devrait faire aussi l'objet d'une question

1 préliminaire : Est-ce qu'il y a même possibilité  
2 pour une partie qui n'était pas au dossier, comme  
3 HQP, et qui aurait été selon nous dûment invitée à  
4 participer à cette discussion sur la politique  
5 d'ajouts, et qui vise évidemment le Producteur,  
6 bien sûr, on s'entendra sur... qui utilise le  
7 réseau de transport, je ne veux pas faire de fond,  
8 on essaie de garder ça au minimum, mais est-ce que  
9 le Producteur peut même faire une demande de  
10 révision d'une décision rendue par la Régie de  
11 l'énergie?

12 Alors, on revient un peu à la question  
13 d'intervention de tout à l'heure dans le dossier  
14 3959, mais également sur 3961, est-ce qu'il n'y  
15 aurait pas une question préliminaire qui devrait  
16 être débattue avant même de s'embarquer dans cette  
17 discussion, est-ce qu'on a recours 37.2, 37.3 sur  
18 l'ouverture comme telle de la révision? Est-ce  
19 qu'on peut donc faire cette demande-là?

20 Je vous suggérerai, c'est un discours ou  
21 une discussion qui pourrait avoir lieu aussi de  
22 façon préliminaire, peut-être en même temps que  
23 l'intervention ou la discussion entourant  
24 l'intervention dans 3959. Il y aura possiblement  
25 des arguments qui vont se recouper à ce niveau-là.

1 Mais encore une fois, à voir si cette discussion-là  
2 devrait être faite de toute façon séparément dans  
3 les deux dossiers. Mais les arguments vont peut-  
4 être être plaidés la même journée ou plaidés lors  
5 d'une même audience si jamais nous devions le faire  
6 même oralement après l'échange de plaidoiries,  
7 d'argumentations.

8 Je ne veux pas statuer sur la façon de  
9 traiter le dossier, mais cette question-là devrait  
10 être déterminée. Et dans ce cas-là, normalement, on  
11 pourrait s'échanger nos argumentations sur cette  
12 question-là et plaider soit devant vous ou  
13 simplement par écrit à ce moment-là sur cette  
14 question de la recevabilité même d'une requête en  
15 révision.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Donc, il y aurait possibilité que cette  
18 question préliminaire puisse être traitée sur  
19 dossier?

20 Me STEVE CADRIN :

21 Oui.

22 (10 h 35)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Selon vous. Et si la Régie en arrivait au terme de  
25 ce débat quant à la... tant qu'à savoir si la

1 demande de révision du Producteur est recevable, si  
2 elle en arrivait à la conclusion que, oui, cette  
3 demande est recevable, est-ce que vous êtes tout de  
4 même... vous vous objectez tout de même à ce que  
5 les deux demandes soient traitées conjointement?

6 Me STEVE CADRIN :

7 La réponse c'est oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Puis les motifs pour lesquels vous jugez qu'il ne  
10 serait pas efficient de traiter les deux demandes  
11 conjointement?

12 Me STEVE CADRIN :

13 J'y viens. Il n'y a pas de problème. Alors j'étais  
14 dans les questions préliminaires. Alors je vous  
15 disais dans le fond le traitement conjoint des  
16 demandes de révision, évidemment on va vous parler  
17 beaucoup de la célérité du processus, là, puis de  
18 la proportionnalité des moyens, mais j'ai vu aussi  
19 dans les requêtes, là, qui ont été déposées que  
20 c'est un dossier d'ampleur importante, je dirais,  
21 au niveau des coûts, des argents impliqués derrière  
22 ça. Et c'est ce qu'on a évoqué, là, d'ailleurs, le  
23 nouveau temps de la suspension d'aujourd'hui, là,  
24 dans 3888, j'entends. Et aujourd'hui dans les  
25 demandes de révision ça a des impacts financiers

1 fort importants. Sans dire que la proportionnalité  
2 ou le souci de l'efficacité du processus c'est  
3 pas... c'est pas important. Loin de moi de dire ça,  
4 évidemment, là. Mais je ne pense pas que c'est ça  
5 qui doit nous guider d'abord. Dans ce cas-ci, il  
6 faut être guidé d'abord par les débats juridiques  
7 qui doivent être faits sous l'une requête et sous  
8 l'autre requête, si tant est que les deux doivent  
9 demeurer.

10 Alors dans un dossier, il y a des sujets  
11 qui sont abordés totalement distinctement, vus d'un  
12 tout autre angle, celui du Producteur, qui n'était  
13 pas présent au dossier. Et la question de l'audi  
14 alteram partem, si vous voulez, ou le 37.2, qui est  
15 tout un sujet en soi, qui n'est pas visé dans  
16 l'autre recours, dans le recours du Transporteur.  
17 Ce sont deux dossiers distincts. Je ne dis pas  
18 qu'ils ne peuvent pas être plaidés un à la suite de  
19 l'autre dans une même journée ou dans des audiences  
20 qui vont se suivre, mais encore une fois les deux  
21 ne peuvent pas se croiser, on ne peut pas apporter  
22 les arguments dans les deux dossiers  
23 systématiquement. S'ils avaient tous les deux des  
24 arguments sur 37.3 exclusivement, bien peut-être  
25 qu'on aurait une discussion un peu différente. Mais

1 le débat, il est différent parce qu'il a été cadré  
2 de façon différente par les demanderesses dans ce  
3 dossier-ci.

4 Alors il y a deux questions bien  
5 distinctes, deux séries de questions bien  
6 distinctes. Puis il y a deux visions par rapport à  
7 ce dossier-là, qui ne sont peut-être pas distinctes  
8 tant que ça pour 37.3, mais qui le sont à tout le  
9 moins pour 37.2.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je comprends que... c'est l'idée de les traiter  
12 simultanément, ça ne veut pas dire qu'on mélange  
13 toutes les conclusions puis qu'on... on ne traite  
14 pas... on ne répond pas de façon distincte aux  
15 arguments soulevés et par le Transporteur et par le  
16 Producteur. Mais ça veut dire que vous seriez  
17 d'accord pour que, bon, si on tient une audience on  
18 traite dans un premier temps la demande du  
19 Transporteur et dans un deuxième temps la demande  
20 du Producteur, mais que ça puisse se faire dans le  
21 cadre d'une audience unique, mais avec un  
22 traitement qui se...

23 Me STEVE CADRIN :

24 Bien, écoutez, là on tombe dans la cuisine...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je veux juste comprendre la...

3 Me STEVE CADRIN :

4 Si je peux me permettre de le dire comme ça, on  
5 tombe dans la cuisine de comment on va le faire,  
6 là, mais c'est quand même important. Les deux  
7 demandes ne sont pas jointes, elles ne pourront pas  
8 être entendues en même temps, rendues sur une seule  
9 et même décision. Les deux demandes ont leur cadre  
10 juridique distinct parce qu'elles ont été cadrées  
11 de façon distincte au niveau juridique par les  
12 demanderesses elles-mêmes, d'abord. Et les  
13 questions que vous aurez à répondre dans l'une et  
14 dans l'autre ne sont pas les mêmes.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Hum, hum.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Alors au-delà de la question de la recevabilité  
19 initiale de la requête du Producteur.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Hum, hum.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Alors quant à moi, après, comment on s'organise  
24 pour que ça fonctionne de la façon la plus efficace  
25 possible, il n'y a aucun problème. On peut discuter

1 de toutes sortes de choses à ce niveau-là, mais les  
2 argumentaires ne sont pas les mêmes dans les deux  
3 cas.

4 Je regarde si j'avais pas d'autres éléments  
5 à vous mentionner sur cette question-là, traitement  
6 conjoint des demandes de révision. Alors ce que je  
7 vous disais, dans le fond, c'est avant de peut-  
8 être... même avant même de décider de cette  
9 question-là de traitement conjoint ou non, peut-  
10 être que nous pourrions débattre de ces questions  
11 d'intervention du Producteur dans le dossier 3959.  
12 Et cette question de recevabilité même, là, dans le  
13 fond, du recours. Après ça on verra si  
14 effectivement il y en a toujours deux, là, recours,  
15 premièrement.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Hum, hum.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Dans un premier temps. Puis deuxièmement peut-être  
20 qu'il y a une certaine redondance, là, dans une  
21 certaine mesure, si on intervient dans un et dans  
22 l'autre. Mais tant qu'on conserve les conclusions  
23 de 37.2 pour le Producteur, bien on est... on a un  
24 autre dossier, je dirais, bien distinct.

25 Alors pour ce qui est de l'audience au

1 traitement par voie de consultation, bien je vous  
2 suggère un classique, là, de la révision, dépôt  
3 d'argumentation, audience subséquente, là, dans  
4 l'ordre qui sera nécessaire selon ce qui... ce  
5 qu'il y aura à l'ordre du jour dans ce cadre-ci.  
6 Mais ça vaut peut-être pour toutes... pour toutes  
7 les questions qui seront débattues. Je pense que  
8 personne ne gagne à ne pas connaître les arguments  
9 d'avance et d'arriver devant vous, sur toutes les  
10 questions, qu'elles soient préliminaires ou de  
11 fond, là, si je peux me permettre de le dire comme  
12 ça. En cours de route des échanges d'argumentation  
13 seront nécessaires, je pense à l'avance, pour qu'on  
14 puisse cadrer le débat et tous être prêts et ne pas  
15 être pris par surprise. De part et d'autre, je  
16 pense, à ce niveau-là. Et vu l'importance du  
17 dossier, tel qu'allégué par les demanderesses.

18 Alors clarification des conclusions  
19 recherchées, bien j'ai pris note de ce qui a été  
20 mentionné. Intervention des personnes intéressées,  
21 bien vous l'avez un peu mentionné tout à l'heure,  
22 HQP. Là, je pense que ce serait nécessaire de faire  
23 un processus formel, bien sûr. Nous prenons bonne  
24 note que notre présence n'est pas contestée, tant  
25 pour l'ACEFO que pour la FCEI dans les deux

1 dossiers. Je pense qu'il y a une logique, surtout  
2 lorsqu'on plaide l'audi alteram partem, bien sûr,  
3 là.

4 (10 h 40)

5 Alors, processus de traitement des demandes  
6 en une seule phase ou en deux phases, là, encore  
7 une fois, il y a la problématique, là, où... vous  
8 avez eu des discussions tout à l'heure sur une  
9 phase, deux phases et voire peut-être même trois  
10 phases vous dirait Maître Dunberry, effectivement,  
11 on peut voir le dossier de différentes façons.  
12 Quant à nous, on doit d'abord décider de la  
13 question d'ouverture de la révision.

14 Particulièrement dans un dossier où on va  
15 éventuellement potentiellement discuter de 37.2  
16 d'audi alteram partem, d'une preuve qui aurait pu  
17 être faite, d'une preuve qui devrait être faite. Ça  
18 soulève aussi la question « De quel genre de preuve  
19 peut-on parler dans une demande de révision? »  
20 Quant à nous, on ne le voit pas de quel genre de  
21 preuve on pourrait parler. On doit parler de la  
22 preuve qui est au dossier, mais on doit réviser en  
23 fonction de la preuve qui est au dossier.

24 Et pour ce qui est de l'audi alteram  
25 partem, la réponse sera la même, 37.2, là, la

1 preuve, c'est la preuve qui est au dossier. On  
2 pourra l'argumenter, on pourra la discuter, on  
3 pourra discuter des avis publics qui ont été  
4 envoyés, des décisions, on l'a déjà fait à  
5 plusieurs reprises dans des lettres, verbalement  
6 devant vous, lors de la suspension dans 3888, et  
7 caetera. Mais on pourra dire pourquoi on n'était  
8 pas là, nous, Producteur, et on devra le faire basé  
9 sur la preuve au dossier.

10 Si preuve additionnelle il devait y avoir,  
11 ou permise par la Régie, si tant est que la  
12 question d'audi alteram partem là, il pourrait y  
13 avoir de la preuve, à ce moment-là, il faudrait que  
14 ce soit circonscrit au motif de 37.2 et non pas,  
15 évidemment, sur la preuve qui aurait pu être faite  
16 dans la question de la révision, d'où statuons  
17 d'abord.

18 Mais quant à nous, en matière de révision,  
19 c'est assez peu fréquent que nous allons faire de  
20 la preuve additionnelle. Et les motifs devront être  
21 explicités de façon, je pense, plus importante que  
22 ce qui a été fait à venir jusqu'à maintenant. Parce  
23 qu'on l'évoquait tout à l'heure, mais pas trop  
24 certain, à ce stade-ci, qu'est-ce qu'on prévoit  
25 comme preuve, qu'est-ce qu'on annoncerait comme

1 preuve. Puis je pense qu'on se posait tous la  
2 question au niveau de l'échéancier « Comment on va  
3 organiser nos trucs? » Puis on se parle, ce matin,  
4 pour une première fois, peut-être, de la gestion,  
5 je dirais, de la cuisine et de tout ce qui s'en  
6 vient devant nous potentiellement. Alors donc, une  
7 première phase clairement pour cette question  
8 d'ouverture des recours ou du recours en révision,  
9 selon le cas. Et par la suite, nous traiterons de  
10 ce qui est nécessaire pour la phase subséquente.

11 Évidemment, comme je le disais, si vous  
12 faites une réunion des deux dossiers, là, si vous  
13 traitez de façon conjointe les deux dossiers ou  
14 sous une forme de réunion des deux dossiers de  
15 révision, bien la question est encore pire, là, je  
16 dirais. Il faut vraiment décider de la révision  
17 d'abord, l'ouverture de la révision d'abord.

18 Pour ce qui est de l'échéancier, bien en  
19 fait, je reviens à ce que je disais tout à l'heure,  
20 mais évidemment, ça sera les argumentaires, je  
21 présume, des demanderessees dans un premier temps  
22 déposés par écrit et répliques par écrit. Et je  
23 vous dirais, à ce moment-là, éventuellement,  
24 audience. Je ne sais pas s'il y aura un droit de  
25 surréplique, là, qui pourrait être octroyé par

1 écrit à l'avance, mais je présume qu'on plaidera à  
2 l'audience en fonction des mémoires A et B, dans le  
3 fond. Alors appelant intimé ou demandeur en  
4 révision et intervenant à ce stade-ci. Ça serait  
5 pour le fonctionnement pour la question de  
6 l'ouverture du recours, mais comme je vous ai  
7 suggéré, tout au long de différentes étapes parce  
8 que je pense que ça mérite peut-être quelques mots  
9 d'écrits sur une feuille et de le voir le matin  
10 même, parfois, ça peut devenir un peu difficile à  
11 répondre du tac-au-tac. D'autant plus que dans  
12 certains cas, les intervenants, on doit s'en  
13 reparler puis revoir nos arguments de notre côté  
14 également en fonction de ce qui aurait été plaidé  
15 le jour même. Alors voilà mes suggestions pour la  
16 portion participation à ce stade-ci de l'ACEFO et  
17 de FCEI.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Peut-être vous ne seriez pas en mesure de me  
20 répondre, mais avez-vous un ordre de grandeur, bon,  
21 puis en prenant pour acquis, là, que le recours du  
22 Producteur est recevable, là, parce que, bon, s'il  
23 n'est pas recevable, il n'aura pas de temps à  
24 consacrer pour répondre à cette demande de  
25 révision, mais en prenant pour acquis que cette

1 demande serait jugée recevable, est-ce que vous  
2 avez une idée du temps que l'ACEFO et la FCEI  
3 auraient besoin dans le cadre d'une audience qui ne  
4 traiterait que de l'ouverture à la révision en  
5 vertu de l'article 37?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Ça, c'est la question à cent dollars (100 \$) et...  
8 d'abord, je vais vous dire, la bonne nouvelle,  
9 peut-être plus, et la bonne nouvelle, c'est que je  
10 vais plaider pour la FCEI, l'ACEFO d'un seul trait.  
11 Il n'y aura probablement pas d'arguments distincts  
12 pour un et l'autre dans ce cas-ci pour avoir déjà  
13 discuté avec les deux clients puis connaître un peu  
14 la position des deux sur ce qui s'en vient. Ça  
15 c'est la bonne nouvelle.

16 La mauvaise nouvelle, bien c'est à peu près  
17 impossible, pour nous, de déterminer sans avoir  
18 l'argumentaire qui sera soulevé par Producteur  
19 et/ou Transporteur de la durée de ce qu'on aura à  
20 plaider oralement tout à l'heure sur la question de  
21 l'ouverture du recours. Alors, il faudrait  
22 possiblement, moi je vous suggère, de le regarder  
23 dans une deuxième étape après l'échange, peut-être,  
24 des mémoires ou des argumentaires écrits. Là, on  
25 est peut-être plus en mesure, tous, de déterminer

1        puis de nous, aussi, de notre côté des intervenants  
2        parce qu'on a ce souci-là également de ne pas se  
3        répéter les uns après les autres, là. Donc, de  
4        séquencer, peut-être choisir chacun nos séries  
5        d'arguments. Alors ça, c'est une préoccupation  
6        qu'on a. Donc, la bonne nouvelle, c'est qu'on ne se  
7        répétera pas tous pendant deux heures les uns après  
8        les autres, mais sans connaître l'argumentaire  
9        écrit, sans avoir ça sur la question d'ouverture du  
10        recours c'est à peu près impossible pour moi de  
11        vous dire est-ce que ça va prendre une heure? Est-  
12        ce que ça va prendre une journée? Est-ce que ça...  
13        Bon. J'exagère, évidemment, mais...

14        (10 h 46)

15        LA PRÉSIDENTE :

16        Hum, hum.

17        Me STEVE CADRIN :

18        ... mais c'est certain qu'on peut parler facilement  
19        d'au moins une heure ou deux, là, pour...

20        LA PRÉSIDENTE :

21        Oui.

22        Me STEVE CADRIN :

23        ... je présume, pour plaider, mais vous m'en  
24        demandez beaucoup à une étape très préliminaire, je  
25        pense.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, on...

3 Me STEVE CADRIN :

4 Généralement, on fait l'échange des mémoires...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me STEVE CADRIN :

8 ... et on se revoit devant la cour puis lors de  
9 notre audience pro forma à la cour, on décide  
10 « bon. Compte tenu des mémoires échangés, vous  
11 allez... vous n'allez pas nous les répéter d'abord  
12 et, dans un deuxième temps, vous allez déterminer  
13 les éléments maximums que vous allez regarder, les  
14 temps maximums que vous allez regarder ». Puis je  
15 pense qu'à ce niveau-là également, la Régie devrait  
16 être soucieuse de limiter quand même un peu les  
17 temps de tout le monde, incluant ceux de mes  
18 collègues, même s'ils sont demandeurs dans ce  
19 dossier-là parce qu'ils auront eu la chance de  
20 plaider par écrit déjà un certain nombre de choses.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Hum, hum. On a quand même entre les mains deux  
23 demandes de révision avec des motifs tout de même  
24 relativement bien énoncés, donc on sait à peu près  
25 où veut aller le Transporteur...

1 Me STEVE CADRIN :

2 Les motifs ou...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... et le Producteur. Ceci étant dit, si on veut  
5 fixer une audience d'ici les vacances estivales, on  
6 ne peut pas les fixer à deux semaines d'avis. Il va  
7 falloir qu'on puisse se réserver deux, trois jours,  
8 le cas échéant, si on aborde que la question de  
9 l'ouverture. Mais, notre souhait, c'est de tenter,  
10 dans la mesure du possible, de tenir une audience  
11 avant, on pensait, nous, peut-être même la première  
12 semaine de mai ou la deuxième semaine de mai, avec  
13 un dépôt préalable d'un complément d'argumentation  
14 par écrit de la part de tous les intervenants.  
15 Mais, juste pour vous donner un peu un aperçu...

16 Me STEVE CADRIN :

17 Hum, hum.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... de ce qu'on entrevoit. On juge que c'est tout  
20 de même important que, à l'égard de l'ouverture, la  
21 Régie puisse agir avec diligence, considérant qu'il  
22 y a un dossier qui est toujours en marche...

23 Me STEVE CADRIN :

24 Tout à fait.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... dans le cadre du dossier 3888. Donc, on  
3 n'envisage pas de tenir des audiences à l'automne  
4 deux mille seize (2016), mais...

5 Me STEVE CADRIN :

6 Je l'entends et je pense que vous l'adressez à tout  
7 le monde autour de moi.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui. Tout à fait.

10 Me STEVE CADRIN :

11 Mais, sans connaître la durée même de la plaidoirie  
12 du Producteur et/ou du Transporteur...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, oui, oui. Mais...

15 Me STEVE CADRIN :

16 ... en bout de piste, on peut l'imaginer, mais on  
17 peut... mais on peut aussi s'imaginer qu'il y aura,  
18 au-delà des motifs qui sont plaidés et des éléments  
19 qui sont là, toute une série de jugements qui vous  
20 seront argumentés plus ou moins longuement  
21 verbalement, après les avoir déjà argumentés  
22 possiblement de façon écrite.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum, hum.

25 Me STEVE CADRIN :

1           Alors, je vous dis, c'est toujours périlleux, je  
2           comprends les contraintes, c'est toujours périlleux  
3           de fixer une durée de plaidoirie orale lorsqu'on  
4           n'a pas lu la plaidoirie de l'autre. Et ça, ça vaut  
5           pour tout le monde, je pense, pour les  
6           demanderesses tout autant que pour...

7           LA PRÉSIDENTE :  
8           Il y a toujours moyen d'ajouter, le cas échéant,  
9           quelques jours pour...

10          Me STEVE CADRIN :  
11          Oui. Bien, j'aurais tendance...

12          LA PRÉSIDENTE :  
13          ... et...

14          Me STEVE CADRIN :  
15          ... à vous dire qu'en matière de révision, si on  
16          doit plaider pendant deux jours, on a un problème,  
17          on doit démontrer quand même... Bon. Alors...

18          LA PRÉSIDENTE :  
19          C'est ça. Ça ne prendra pas deux semaines.

20          Me STEVE CADRIN :  
21          ... je vous dirais peut-être une heure à deux  
22          heures, là, maximum, par personne, ce serait  
23          quelque chose d'envisageable. Mais, encore une  
24          fois, ça... je vous dis ça avec beaucoup de  
25          retenue.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est beau.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Les pincettes même, j'aurais tendance à vous dire.

5 Peut-être pour la suite des choses, si je peux me

6 permettre de dire, je sais qu'on appelle ça cet

7 après-midi, mais ce sera peut-être pas cet après-

8 midi, mais on verra tout à l'heure pour ce qui est

9 du sursis. En termes d'ordre de plaidoirie, pour la

10 question de notre participation, ça va, mais pour

11 la question du sursis tout à l'heure, nous avons

12 choisi entre nous un peu qui sera en avant sur le

13 dossier. Alors, maître Turmel plaiderait en

14 premier...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me STEVE CADRIN :

18 ... pour cette question-là. Et je serais, par la

19 suite, là, mais, en fait, il y a maître Hamelin

20 également qui va plaider, bien sûr, mais après ça

21 on pourra suivre l'ordre normal par la suite à

22 votre guise par la suite.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Très bien. Merci, Maître Cadrin.

25 Me STEVE CADRIN :

1 Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Nous allons donc poursuivre avec l'AQCIE/CIFQ, je  
4 crois, c'est maître Turmel. À la fin. O.K. Donc,  
5 maître Hamelin pour EBM.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

7 Alors, bonjour. Paule Hamelin pour Énergie  
8 Brookfield Marketing. Bonjour, Madame la  
9 Présidente, Messieurs les Régisseurs. Alors, tout  
10 d'abord, relativement à la première question que  
11 vous avez posée au niveau de l'intervention d'HQP.  
12 Notre position, ce serait... et naturellement, je  
13 n'ai pas d'instructions de la part de mes clients  
14 au moment où on se parle, mais on aurait  
15 certainement des représentations à faire à cet  
16 égard-là et vous allez le comprendre de par les  
17 commentaires que je vais faire au niveau d'une  
18 phase, deux phases, là.

19 Je pense que c'est clairement en lien avec  
20 ça, parce que, naturellement, dans un contexte de  
21 dossier, on a, comme vous le savez, des règles à  
22 suivre. Il y a un règlement de procédure, il y a  
23 une façon de faire à la Régie. Et on voudra  
24 certainement peut-être indiquer que les règles  
25 n'ont pas été suivies en l'espèce.

1                   Mais, je réserverai mes droits à cet égard-  
2                   là parce que je n'ai pas été en mesure de parler  
3                   avec mes gens au niveau de : est-ce qu'on  
4                   contesterait ou pas, de façon précise,  
5                   l'intervention de HQP relativement au dossier de  
6                   révision du Transporteur.

7                   (10 h 52)

8                   LA PRÉSIDENTE :

9                   Quand vous dites que les règles n'ont pas  
10                  été suivies, de quelles règles vous parlez? Parce  
11                  qu'on n'a pas de procédures qui ont été... qui a  
12                  été établie en ce qui a trait à la demande... aux  
13                  demandes d'intervention, outre une procédure  
14                  accélérée pour faciliter votre reconnaissance, là,  
15                  parce qu'il n'y avait pas d'objection, là, mais...

16                 Me PAULE HAMELIN :

17                 Tout à fait, mais, généralement, dans le cadre d'un  
18                 dossier, bien, on essaie de faire... d'indiquer,  
19                 dès le début, dès que possible, si on a une  
20                 intervention à faire dans le cadre d'un dossier,  
21                 d'une part. On se souviendra qu'il y a une demande  
22                 de révision qui a été faite depuis bien longtemps  
23                 de la part du Transporteur, le Producteur n'a pas  
24                 jugé bon d'intervenir déjà comme partie dans le  
25                 cadre de cette demande de révision, même s'il a

1 lui-même fait sa propre demande de révision. Il y a  
2 une lettre qui vous a été adressée déjà quant au  
3 sursis, dans laquelle on disait : « On ne serait  
4 pas là mais voici notre position relativement à  
5 ça. » Alors, il y aurait peut-être eu des démarches  
6 préliminaires que le Producteur aurait pu faire. Et  
7 je pense que c'est un peu en lien avec le fait  
8 qu'il n'avait pas aussi fait de démarche dans le  
9 cadre du dossier de la politique d'ajout.

10 Alors, je vous dis juste qu'il y a comme  
11 certaines choses qui se recoupent au niveau de la  
12 façon dont on a décidé d'intervenir ou pas dans le  
13 cadre du dossier.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vous rejoins, là, et je comprends que vous allez  
16 avoir des représentations à faire sur la demande  
17 d'intervention, mais simplement dire qu'on a tenu  
18 une rencontre préparatoire aujourd'hui pour  
19 planifier le dossier. Alors...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Tout à fait, je...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... il n'y a pas aucune date qui a été fixée pour  
24 le dépôt des demandes d'intervention parce qu'on  
25 n'a pas rendu aucune décision procédurale en ce qui

1 a trait au traitement des demandes de révision, à  
2 la fois dans le dossier du Transporteur et dans  
3 celui du Producteur. Donc, il n'y a pas de...

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Je vous entends mais c'est un peu... c'est un peu  
6 en lien avec l'autre argument que je vais... Puis  
7 c'est pour ça que j'indique juste à la Régie,  
8 naturellement, que l'on n'a pas nécessairement  
9 saisi la première occasion pour vous faire valoir  
10 cette demande-là, je comprends qu'il n'y a pas eu  
11 de décision procédurale en tant que telle qui a été  
12 faite, mais on avait fait un choix aussi, dès le  
13 départ, d'avoir deux demandes de révision  
14 distinctes, naturellement, on considère que les  
15 conclusions sont différentes, mais on n'a pas jugé  
16 bon non plus intervenir dans le cadre de la demande  
17 de révision du Transporteur comme partie, dès le  
18 départ, au dossier. C'est ce que je vous indique.

19 Au niveau du point du traitement conjoint  
20 des demandes de révision, je rejoins mon collègue,  
21 maître Cadrin, à l'effet qu'on considère que ça  
22 devrait être traité de façon séparée. Et je suis  
23 d'accord avec lui pour dire qu'on devrait tout  
24 d'abord se questionner quant à la recevabilité de  
25 la demande de révision du Producteur, et c'est un

1 peu en lien avec le commentaire que je vous faisais  
2 tout à l'heure.

3 Sans rentrer dans le fond de cette  
4 question-là, je voudrais juste rappeler à la Régie  
5 que, dans le contexte de l'article 37, les  
6 conditions de révision doivent être interprétées de  
7 façon restrictive et que vous allez devoir exercer  
8 votre compétence seulement si les conditions de  
9 l'article 37 sont effectivement respectées. Qu'à la  
10 base, comme vous le savez, vous avez une clause  
11 privative, il y a une intention déjà de la part du  
12 législateur d'une stabilité des décisions,  
13 pérennité des décisions, il y a une présomption de  
14 validité de la décision. Dans ce contexte-là, il  
15 faut regarder l'article 37, vous pouvez, en vertu  
16 de l'article 37, vous questionner quant à la  
17 recevabilité même de la demande de révision. Ça a  
18 été fait dans plusieurs dossiers et c'est pour  
19 cette raison-là que nous pensons que cette première  
20 démarche là devrait être faite.

21 Là-dessus, la position qui sera  
22 certainement avancée c'est que, à sa face même, il  
23 nous apparaît que, cette demande, elle est  
24 irrecevable compte tenu du fait que le Producteur  
25 n'est pas intervenu dans le cadre du dossier de la

1 politique d'ajout. C'est une partie qui a choisi,  
2 selon nous, délibérément de ne pas intervenir au  
3 dossier. Quand on vient nous dire, tout à l'heure,  
4 qu'on est des néophytes en la matière devant la  
5 Régie, je vous dirais que c'est un client du  
6 service de transport qui est assujetti, qui signe  
7 des conventions de service de transport. S'il a  
8 décidé de ne pas venir devant vous, et on le  
9 plaidera, bien, c'est son choix. Alors, je pense  
10 que la recevabilité même de la demande de révision  
11 doit être tout d'abord plaidée et les  
12 représentations doivent vous être faites à ce  
13 sujet-là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vous pose la même question que j'ai posée à  
16 maître Cadrin. Est-ce que vous seriez d'accord pour  
17 que cette question soit traitée sur dossier?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Bien, moi, je pense que c'est une question qui est  
20 fondamentale et j'aimerais mieux la plaider  
21 oralement, personnellement. Pour ce qui est de la  
22 question de l'intervention, en tant que telle, de  
23 HQP, là je pense que je suis d'accord que ça  
24 pourrait se faire de façon documentaire uniquement  
25 et que la Régie puisse rendre sa décision quant à

1 la possibilité, de HQP, d'intervenir dans le  
2 dossier du Transporteur. Mais pour ce qui est de la  
3 recevabilité, en tant que telle, je vous dirais que  
4 je préférerais un débat oral devant la Régie.

5 (10 h 56 )

6 Sur la question des dossiers distincts peu  
7 importe la question de ce qu'il advient de la  
8 recevabilité, je vous dirais que je me rallie aux  
9 commentaires que mon confrère vous faisait sur le  
10 fait que les dossiers devraient être quand même  
11 traités de façon distincte. Une des raisons c'est  
12 des conclusions qui peuvent être effectivement  
13 différentes et surtout quand on nous annonce qu'on  
14 voudrait administrer de la preuve dans le cadre des  
15 dossiers de révision. Je vous avouerai que je suis  
16 un peu surprise de cette, de cette demande-là dans  
17 le sens où je... depuis que j'agis dans les  
18 dossiers de la Régie j'ai... on va devoir faire  
19 des recherches à cet effet-là, mais je ne me  
20 souviens pas d'avoir vu d'administration  
21 nécessairement de preuve dans un contexte de  
22 demande de révision parce que c'est un... On prend  
23 le dossier tel que constitué, ce n'est pas un  
24 appel, alors la preuve doit être telle que  
25 constituée et on vérifie si on cadre ou on ne cadre

1 pas dans les conditions de l'article 37. Alors,  
2 surtout dans un contexte où on parle d'un débat sur  
3 une possible administration de la preuve, je pense  
4 que les dossiers devraient être traités de façon  
5 distincte.

6 Quant à l'audience ou traitement par voie  
7 de consultation, bien je pense que je vous ai déjà  
8 donné ma réponse à ce sujet-là et malgré que je ne  
9 pense pas que ce soit nécessairement plus court ou  
10 que ce soit moins cher de le faire de cette façon-  
11 là. Je pense que c'est pour une... C'est des  
12 décisions que vous connaissez qui sont  
13 nécessairement des décisions complexes avec des  
14 références à qu'est-ce qui vicie ou pas par exemple  
15 la conclusion. Je pense qu'il y a des nuances à  
16 faire et ces nuances-là, je pense, ça se fait mieux  
17 de façon... par des représentations verbales que  
18 tout simplement écrite.

19 Au niveau des phases, je vous ai déjà...  
20 Bien tout d'abord au niveau, excusez-moi, de la  
21 clarification des conclusions, je me permets de  
22 faire certains commentaires à ce sujet-là parce  
23 que, bon, on a... on vous a dressé certains sujets  
24 qui étaient à l'ordre du jour de la demande de  
25 révision, mais c'est un avant-goût, peut-être, de

1 ce qui s'en vient, mais je vous dirais que les  
2 sujets qui sont énoncés là, que ce soit la question  
3 des droits acquis, la question de l'application  
4 rétrospective, on disait qu'on voulait en parler  
5 dès la question du sursis. Toute la question, est-  
6 ce que les droits ou pas du Producteur ont été  
7 cristallisés ou pas en fonction de l'ensemble des  
8 décisions rendues par la Régie, ont fait l'objet  
9 d'un très long débat devant la première formation.  
10 C'est clairement, selon moi, un appel de cette  
11 décision-là.

12 Alors... Et quand on vient vous dire, et je  
13 sais que vous avez... que vous êtes en mesure de  
14 faire la part des choses, mais je veux juste être  
15 bien certaine. Quand on vous dit que la question de  
16 l'abrogation de l'article 12A.2 i) n'était pas de  
17 façon générale à l'ordre du jour, en fonction de ce  
18 que je viens de vous dire quand on a plaidé la  
19 question des droits acquis, quand on a plaidé la  
20 question de l'ensemble des décisions de la Régie,  
21 du cadre réglementaire, et caetera, c'était à  
22 l'ordre du jour. Et c'est très clair qu'on est dans  
23 un contexte de révision des Tarifs et conditions,  
24 là. On est dans le... on n'est pas dans une cause  
25 tarifaire à... comme une cause tarifaire, mais

1 c'est une audience générique qui découle des causes  
2 tarifaires. Alors, je pense que c'est bien  
3 important de le mentionner.

4 Et si vous remontez même jusqu'aux  
5 décisions procédurales de la Régie dans ce dossier-  
6 là, et on le fera le débat en temps et lieu, mais  
7 on voit très bien que plusieurs sujets étaient à  
8 l'ordre du jour dont les suivis des engagements et  
9 l'impact tarifaire des suivis des engagements. Et  
10 là-dessus, je pense qu'il est important de rappeler  
11 que ce qui est à l'ordre du jour, d'une cause comme  
12 celle-là, ce n'est pas nécessairement juste la  
13 demande telle que présentée par le Transporteur,  
14 mais également l'ensemble de ce qui est... les  
15 preuves déposées par les intervenants, ce qui est  
16 plaidé, et caetera. Donc, ce n'est pas juste la  
17 vision étroite. Est-ce que si la proposition du  
18 Transporteur n'est pas retenue, ça veut dire que  
19 les autres sujets ne sont pas à l'ordre du jour? Je  
20 vous dis que non.

21 (11 h 01)

22 Au niveau du processus de traitement des  
23 demandes en une seule phase ou deux phases, puisque  
24 je suggère qu'on traite de la recevabilité de la  
25 demande, c'est clairement... ça doit donc se faire

1 en deux phases. Et quant à l'échéancier, bien  
2 j'aurais apprécié du côté du Transporteur ou du  
3 Producteur qu'on vous indique peut-être déjà  
4 d'emblée quelle est la durée qui est considérée de  
5 leur côté, mais si on parle sur la recevabilité  
6 même, si je juge ce que... par exemple  
7 l'intervention de EBM dans le contexte de la  
8 demande de révision du ROÉÉ dernièrement, bien on  
9 en a eu certainement pour... même si les  
10 documents... le plan de plaidoirie était déposé on  
11 a eu quand même presque une heure ou une heure et  
12 demie ou deux heures, donc ça pourrait, du côté  
13 d'EMB, représenter des représentations d'à peu près  
14 une heure, une heure et demie ou deux heures, là, à  
15 peu près. Mais naturellement j'ai pas... et ça  
16 c'est sous réserve de comment ça se déroule et  
17 prenant pour acquis qu'il n'y a pas  
18 d'administration de preuve, qu'on est au stade de  
19 la recevabilité uniquement. Je ne sais pas si vous  
20 avez... ça faisait le tour.

21 Ah, pardon, je voulais indiquer à la Régie  
22 que je sais qu'il y aura le débat sur le sursis. Si  
23 vous me le permettez, compte tenu que nous ne  
24 ferons pas de représentations précises ou  
25 spécifiques là-dessus parce ça va être... je vais

1 me référer à mes collègues. La position d'EBM par  
2 rapport au sursis, si vous me permettez juste de  
3 l'indiquer clairement, c'est que nous contestons  
4 cette demande de sursis-là. Et quant aux  
5 représentations quant à cette contestation-là, on  
6 va s'en remettre aux plaidoiries de maître Turmel  
7 et maître Cadrin là-dessus.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait, c'est bien, Madame... Maître Hamelin...  
10 Merci beaucoup.

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... pour les représentations. Nous allons donc  
15 terminer avec maître Turmel pour l'AQCIE/CIFQ et  
16 NLH.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

18 Rebonjour, Madame la Présidente. À toutes fins  
19 utiles je représente dans un premier temps NLH, qui  
20 est ma cliente et également aujourd'hui, en  
21 l'absence de maître Pelletier, l'AQCIE qui... et  
22 son représentant ici dans la salle nous a demandé  
23 de faire les mêmes représentations que NLH.

24 Alors donc beaucoup de choses ont été  
25 dites, je vais essayer de ne pas me répéter suite à

1 ce que mes collègues viennent de mentionner. Peut-  
2 être dans un premier temps et plaidant d'abondant  
3 sur ce que maître Hamelin a dit en ouverture. Je  
4 m'étonne moi aussi de... un peu de la candeur peut-  
5 être, là, du procureur de HQP, de dire qu'il est  
6 néophyte et qu'il arrive ici esseulé devant vous,  
7 se demande à être guidé. C'est bien. C'est correct,  
8 sauf que c'est comme une continuation de cette  
9 façon de faire-là de ce qu'on est dans le dossier.  
10 Vous avez rendu une décision procédurale dans le  
11 do... tout à l'heure - je ne veux pas vous corriger  
12 - mais tout à l'heure vous avez dit « il n'y a pas  
13 de décision procédurale ». Il n'y en a pas encore  
14 dans 3961, d'accord. Mais il y en a une dans 3959,  
15 que ce banc-si a rendu le trois (3) mars, dans  
16 laquelle vous indiquez, je suis aux paragraphes 5  
17 et 6, vous dites que :

18 [5] Le 26 février [...], la Régie [a]  
19 inform[é] le Transporteur, le  
20 Producteur et tous les intervenants au  
21 dossier 3888[...] qu'elle tiendra une  
22 audience le 16 mars à compter de 13 h  
23 sur la Demande de sursis. Elle précise  
24 qu'à moins d'une objection

25 Donc le vingt-six (26) février vous avez écrit

1 cela.

2 à moins qu'une objection de la part du  
3 Transporteur, elle entend reconnaître  
4 d'office comme intervenants au présent  
5 dossier tous les intervenants au  
6 dossier R-3888-2014.

7 Depuis ce temps, on aurait... à partir du vingt-six  
8 (26) février certains on pu s'attendre que HQP  
9 fasse connaître son intention, son intérêt  
10 d'intervenir au dossier. Elle ne l'a pas fait.  
11 C'est comme s'il y avait... ou bien... ou bien...  
12 je ne le sais pas, il y a un hiatus dans la  
13 communication qui ne se fait pas. Ou bien on  
14 s'attend à un traitement pas royal, mais un  
15 traitement qu'on pourra toujours corriger. C'est  
16 étonnant.

17 Et je comprends que la Régie... on peut  
18 toujours remédier à un défaut de procédure, on  
19 pourra le faire, ils le feront, mais je m'étonne  
20 que cette procédure-là, que le processus, que  
21 Hydro-Québec - qui est représentée par HQP - qui  
22 est représenté par des... un contentieux et des  
23 procureurs sophistiqués, nous arrive avec cette...  
24 cette excuse-là ce matin. Je vous dirais que c'est  
25 surprenant. Mais je m'arrête là, sur cette première

1 mise en bouche.

2 Deuxièmement...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Juste peut-être une précision...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... Maître Turmel. Quand j'ai parlé tantôt de

9 décision procédurale...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... j'ai parlé de décision procédurale à l'égard du

14 traitement des demandes en révision et non pas à

15 l'égard de la demande de sursis, dans le cadre de

16 laquelle, oui...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 D'accord.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... nous avons signé une décision procédurale. Et

21 c'est pourquoi on va se voir peut-être à treize

22 heures (13 h) finalement...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... pour en discuter.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 D'accord. On se comprend, parfait. Mais je voulais  
5 quand même juste simplement le rappeler. D'accord,  
6 votre... Et maintenant simplement une deuxième...  
7 Je veux commencer avec cet... dans le dossier tout  
8 à l'heure j'ai sursauté quand maître Dunberry, le  
9 procureur de HQT qui était, comme nous tous, au  
10 dossier, vous le sa... bien dans le dossier 3888,  
11 phase 1. Et j'ai regardé dans le dossier il a  
12 été... leur demande a été déposée le trente (30)  
13 avril deux mille quatorze (2014), de mémoire. Et  
14 c'est la pièce B-1. Et elle est déposée par les  
15 procureurs de HQT, en l'occurrence le cabinet  
16 Norton Rose représenté par maître Dunberry.

17 (11 h 07)

18 Or, dans ce dossier, 30,88, il y a une décision  
19 procédurale qui a été rendue D-2014-117 et tout à  
20 l'heure il disait ce dossier-là, notre 12A est  
21 apparu en cours de route. Il est écrit de manière  
22 spécifique, à trois paragraphes, 64, 65, 66, que je  
23 vais vous lire parce que c'est simplement pour  
24 établir un peu la connaissance factuelle à tous,  
25 là, donc 64, à la page 16 de D-2014-117, j'en ai

1 une copie que je peux déposer. Je vais le lire  
2 simplement pour nous rappeler dans quel contexte  
3 nous sommes. 64, nous sommes dans une décision  
4 procédurale du banc, 38.88 :

5 Le Transporteur propose une nouvelle  
6 approche en ce qui a trait au suivi  
7 des engagements pour les projets  
8 futurs. Sur une base annuelle, le  
9 Transporteur compare, pour chaque  
10 client, l'ensemble des engagements à  
11 l'ensemble des revenus obtenus de  
12 ceux-ci. Le Transporteur propose  
13 également de soumettre les obligations  
14 actuellement en vigueur à un suivi  
15 annuel équivalent.

16 65 :

17 La Régie s'interroge sur les  
18 implications tarifaires de la  
19 proposition du Transporteur. Elle  
20 comprend également que la modification  
21 proposée en matière de suivi des  
22 engagements aura des impacts sur le  
23 texte des Tarifs et conditions.

24 Et là, elle cite le paragraphe 66, elle cite la  
25 décision D-2011-039 où on avait longuement épilogué

1 sur la problématique de 12A.2. Et la Régie qui se  
2 cite elle-même, elle dit :

3 À ce stade, la Régie considère qu'elle  
4 n'a pas tous les éléments en mains  
5 pour rendre une décision éclairée sur  
6 le sujet. Le suivi des engagements  
7 d'achat est d'ailleurs accessoire à la  
8 question de la teneur même de ces  
9 engagements telle que libellée  
10 actuellement, notamment aux  
11 dispositions de l'article 12A.2 et de  
12 l'appendice J des Tarifs et  
13 conditions. La Régie traitera donc de  
14 ces questions dans le contexte de  
15 l'audience générique prévue à la  
16 section 10.6 de la présente décision.

17 Alors un peu de contexte, nous étions, à ce moment-  
18 là, en deux mille onze (2011) où la Régie avait  
19 elle-même demandé au Transporteur de déposer son  
20 dossier. Elle n'était pas satisfaite, ça a pris du  
21 temps, nous y sommes arrivés en deux mille quatorze  
22 (2014). La Régie a rappelé dans cette décision  
23 procédurale là quels étaient les enjeux, notamment  
24 celui-ci et notamment l'article 12. D-2014-117  
25 rendue le onze (11) juillet deux mille quatorze

1 (2014) et mon confrère, Maître Dunberry était au  
2 dossier, sauf erreur.

3 Donc, pour revenir à, donc, à l'ordre du  
4 jour tel qu'indiqué, écoutez, de manière générale,  
5 je dois dire que je suis en accord avec... à  
6 l'égard du traitement conjoint des demandes de  
7 révision. Je suis en accord avec ce que mes  
8 prédécesseurs, Maître Hamelin et Maître Cadrin  
9 viennent de mentionner. Tout à l'heure, d'entrée de  
10 jeu le procureur d'HQT semblait dire que tout ce  
11 dossier-là est un peu de la même farine, qu'ils  
12 devaient être traités ensemble par économie des  
13 ressources, on mettait beaucoup l'accent là-dessus.  
14 Il y a quand même vraiment deux dossiers distincts.  
15 HQP, c'est vrai qu'on ne le voit pas souvent comme  
16 intervenant, mais qu'on a déjà vu, quand même,  
17 comme intervenant dans certains dossiers à la  
18 Régie, est un client d'HQT qui a... est un grand  
19 client d'HQT, sauf erreur, peut-être plus de  
20 quatre-vingts pour cent (80 %) du volume de la  
21 clientèle, au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du  
22 volume de la clientèle d'HQT, c'est HPQ son  
23 client. Je représente une cliente qui est un client  
24 d'HQT, tout comme d'autres, il y a la charge  
25 locale, il y a FCEI ACEF, il y a EBMI et nous

1           sommes donc des clients qui suivons, c'est-à-dire  
2           nos clients suivent les décisions de la Régie, les  
3           avis dans les journaux parce que les journaux sont  
4           des documents publics par lesquels la Régie  
5           procède. Dans ce dossier-ci, on verra sur le fond,  
6           bien sûr, quand on fera le débat, on verra qu'il y  
7           a eu tous ces avis publics là, des décisions  
8           rendues publiques. Et donc, c'est proprement  
9           étonnant, au moins le volet 37.2 qui nous est  
10          déposé, on fera le débat. Et pour cette même  
11          raison, tellement c'est étonnant, on ne veut pas,  
12          entre guillemets, que les dossiers se... pas se  
13          contaminent, mais se... on veut, je pense, on peut  
14          le traiter de manière distincte dans un premier  
15          temps, plus prestement, plus rapidement, notamment  
16          quant à l'ouverture, évidemment parce que la  
17          question se pose tout à fait, 37.2. Même un cas de  
18          37.2, avant même d'embarquer dans cet article, on  
19          l'a annoncé, l'irrecevabilité va être demandée  
20          parce que c'est carrément... ça déroge de ce que  
21          l'on voit... de ce que l'on lit à l'article.

22                        Donc, on croit qu'il n'y a pas lieu de  
23          traiter conjointement. On peut certainement  
24          séquencer le dossier de manière à ce qu'on puisse  
25          aller rapidement par écrit pour les décisions sur

1 les reconnaissances ou pas et faire valoir nos  
2 arguments.

3 Nous aussi, nous payons les clients, les  
4 coûts associés à ces audiences et nous avons  
5 intérêt à ce que ça procède rapidement, mais en  
6 permettant à tous d'échanger les textes par écrit,  
7 au début, sur la reconnaissance des intervenants ou  
8 pas et ensuite, quand vient le temps d'aller à  
9 l'audience, notre demande est peut-être un peu plus  
10 précise, c'est qu'on l'a dit bien sûr échanger les  
11 textes à l'avance, comme la Régie le fait, et  
12 s'assurer qu'il n'y a pas de dépôt de nouveaux  
13 textes le matin même.

14 (11 H 13)

15 Certains ont parfois l'habitude d'en déposer  
16 beaucoup plus que moins le matin même, c'est  
17 toujours un peu déstabilisant ou ça alourdit le  
18 débat. Quand, avec un calendrier bien senti, bien  
19 réglé, on arrive le matin et, comme vous le dites  
20 si bien souvent, la Régie a pris connaissance et on  
21 va à la jugulaire et on va au point et ça évite  
22 d'étirer sur une semaine ce qui peut se faire en  
23 deux jours ou en trois jours.

24 Donc, sur les débats, les débats relatifs à  
25 l'ouverture à 37, que ce soit à 2 et à 3, nous

1 voyons le tout de manière orale, comme je viens de  
2 le dire, avec des textes écrits échangés à  
3 l'avance.

4 Sur le processus de traitement des demandes  
5 en une seule phase, deux phases, vous avez bien  
6 précisé, je pense, la question d'ouverture et tout  
7 ça. Nous, on voit tout à fait, ici, c'est un cas  
8 rare où, dans une cause aussi générique qui... je  
9 n'allais pas dire « qui traîne en longueur » mais  
10 qui s'est étalée sur cinq ou six ans, la question  
11 se pose : est-ce qu'on... t'sais, on vous appelle  
12 peut-être. Ah! Peut-être qu'il y aura lieu de  
13 revoir la preuve.

14 Écoutez, il y a une preuve considérable au  
15 dossier d'experts américains patentés. Donc, vos  
16 collègues ont, pendant plusieurs mois, voire  
17 quelques années, étudié ce dossier avec détail.

18 Et donc, il faut vraiment prendre au  
19 sérieux, comme la Régie le fait toujours, donc la  
20 question d'ouverture parce que si la Régie est  
21 tentée de dire « ah! On va tout faire ça d'un même  
22 bloc » ça peut être tentant pour des questions  
23 d'efficacité à court terme, mais les questions qui  
24 sont là sont importantes parce que les préjudices  
25 allégués, ils peuvent... ils peuvent bien

1 l'alléguer par HQT ou HQP, dites-vous que ces  
2 préjudices-là peuvent exister chez les clients...  
3 les autres clients du Transporteur que je  
4 représente comme NLH, comme EBMI.

5 Alors, il n'y a pas... il n'y a pas que HQP  
6 dans la balance ou HQT. Sans vous parler du fait  
7 que HQT, on reviendra sur le fond à certains  
8 égards, plaide pour autrui et on se demande  
9 pourquoi... pourquoi sur certains points on est  
10 focussé sur un client et pas sur l'ensemble de sa  
11 clientèle. Ça, c'est un autre point qui nous étonne  
12 et nous surprend.

13 Donc, Madame la Présidente, je pense que ça  
14 fait le tour sur l'échéancier, donc on va...  
15 j'imagine que dans un dossier comme on vient de  
16 décrire, s'il est au début traité par écrit et  
17 ensuite de la façon dont on a dit, des échanges de  
18 documents, on peut certainement traiter ça à  
19 l'intérieur d'une semaine, trois... trois jours  
20 peut-être, là, maximum, me semble-t-il.

21 Et on apprécierait aussi que quand la Régie  
22 ou si la Régie via son secrétaire... sa secrétaire  
23 ou tout ça, fixe des... bien, fixe de dates, là on  
24 vous donne les dates. Quand il y a des intervenants  
25 au dossier, que nous soyons consultés autant que

1 faire se peut l'agenda des procureurs de HQT est  
2 important, est occupé. L'agenda des procureurs des  
3 clients l'est également. Alors, autant que faire se  
4 peut, on l'apprécierait, Madame la Présidente. Ça  
5 termine mon point là-dessus.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon, Maître Turmel. Autant que faire se peut,  
8 on tente...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Autant que faire se peut. Voilà!

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... d'accommoder tout le monde, mais parfois ce  
13 serait difficile de fixer des audiences si on...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... on devait tenir compte des agendas de tous.  
18 Juste une question de précisions.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Il y a peut-être eu une confusion dans la notion de  
23 traitement conjoint, là. Juste pour vous dire ,  
24 c'est que l'idée derrière ça, dans le fond, le fait  
25 qu'on soit la même formation qui traite les deux

1 demandes en même temps. C'est qu'on souhaiterait  
2 établir, le cas échéant, un échéancier commun pour  
3 les deux. Une audience qui pourrait porter, bon,  
4 dans un premier temps, on entend la demande de  
5 révision du Transporteur, les argumentations, dans  
6 un deuxième temps, on entend la demande du  
7 Producteur, mais qu'on ne fait pas t'sais... deux  
8 démarches complètement distinctes avec... et on  
9 pourrait rendre une décision, mais évidemment une  
10 décision qui, dans un premier temps, répond à  
11 chacun des motifs invoqués par le Transporteur,  
12 dans un deuxième temps, répond à chacun des motifs  
13 invoqués par le Producteur parce qu'ils sont  
14 effectivement distincts à certains égards.

15 Mais, est-ce que vous vous objectez à une  
16 démarche de cette nature?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Comment pourrais-je m'objecter, Madame?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Voilà!

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Tout à fait... c'est tout à fait raisonnable. Et  
23 vous me rassurez parce que, nous...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui. O.K.

1 Me ANDRÉ TURMEL :  
2 ... ce n'était pas une fusion des dossiers.  
3 LA PRÉSIDENTE :  
4 Non.  
5 Me ANDRÉ TURMEL :  
6 C'est un traitement...  
7 LA PRÉSIDENTE :  
8 Un traitement...  
9 Me ANDRÉ TURMEL :  
10 ... conjoint dans un continuum de temps, bien sûr.  
11 LA PRÉSIDENTE :  
12 ... qu'on reçoit tout le monde ensemble en même  
13 temps.  
14 Me ANDRÉ TURMEL :  
15 Bien sûr. Peut-être que... peut-être juste sur vos  
16 derniers propos. Le fait qu'à la fin, quand vous  
17 rendrez une décision, de mémoire, il y a déjà des  
18 dossiers où la régie a rendu, elle entendait comme  
19 vous l'avez dit, en séquence là, mais sur des  
20 questions, elle avait... Parce que mettre les  
21 mêmes... j'aurais tendance à vous suggérer que  
22 ultimement quand vous rendrez une décision, qu'il y  
23 aurait deux décisions, simplement pour fins... deux  
24 décisions physiques, qui peuvent se référer, le cas  
25 échéant, mais plutôt qu'un seul document papier où

1 il y a deux... On s'entend? D'accord. Merci.

2 (11 h 19)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Merci beaucoup. Alors, il nous reste à  
5 réentendre le Transporteur et peut-être le  
6 Producteur en ce qui a trait à l'échéancier ou s'il  
7 y a aussi quelques commentaires additionnels à  
8 formuler.

9 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Tout à fait, Madame la Présidente. Alors, j'irai  
11 tout de suite, par souci de respecter l'horaire  
12 convenu, pour ces représentations-là je vais  
13 immédiatement livrer, sans avoir parlé à mon client  
14 des réactions, en... suite à des commentaires qui  
15 ont été faits par des intervenants et peut-être, à  
16 la tout fin, alors que mon collègue, maître  
17 Lussier, fera ses représentations, je prendrai deux  
18 minutes juste pour m'assurer que tout a été  
19 couvert.

20 Alors, si j'ai bien noté, Madame la  
21 Présidente, nous aurons un débat... j'ai cinq ou  
22 six items, là, mais nous aurons un débat en  
23 irrecevabilité de l'intervention du Producteur dans  
24 le dossier du Transporteur, en partie pour des  
25 motifs de tardiveté, qui ont été invoqués par au

1 moins deux intervenants. Suivra un débat en  
2 irrecevabilité du dépôt d'une demande de révision  
3 par le Producteur pour absence d'intérêt, eu égard  
4 à son absence à la première phase. Nous aurons un  
5 troisième débat suite à cela concernant les  
6 conditions d'ouverture soulevées par l'article 37.3  
7 et par l'article 37.2. Nous aurons ensuite une  
8 quatrième phase concernant un débat relatif à une  
9 possible administration eu égard aux décisions  
10 rendues au terme de la troisième étape,  
11 d'administration d'une preuve additionnelle par le  
12 Transporteur et/ou le Producteur, qui serait une  
13 quatrième étape. Et nous avons également eu un  
14 certain nombre de commentaires d'étonnement et de  
15 sursaut qui ont été évoqués par les différents  
16 intervenants.

17 Je vous dirais ceci, Madame la Présidente,  
18 beaucoup de débats, de procédures en perspective  
19 qui ne feront rien, quant à moi, pour vous  
20 permettre de vous saisir des véritables questions  
21 dont vous êtes saisie. Parce qu'il n'y a rien de  
22 très nouveau dans le concept d'une demande de  
23 révision, on vous demande d'examiner un dossier  
24 constitué devant une première formation pour en  
25 juger. Je pense que ces débats témoignent d'une

1 approche qui est très procédurière, sans aucune  
2 raison, et je le dis bien humblement, parce que les  
3 questions qui ont été soulevées ont toutes déjà été  
4 tranchées par des décisions de la Régie, dont sont  
5 bien informés les procureurs qui ont procédé devant  
6 vous. Un intervenant peut faire connaître son  
7 intérêt et il appartient aux parties qui s'opposent  
8 de faire valoir une demande en irrecevabilité. Et  
9 ce type de décision là a été rendu à plusieurs  
10 reprises, et on verra rapidement que vous avez déjà  
11 jugé de toutes ces questions-là. Ce sont des étapes  
12 qui peuvent être soulevées mais dont vous  
13 disposerez très rapidement, malheureusement à des  
14 coûts et avec un impact sur le calendrier global.  
15 Alors, à cet égard-là, je trouve ça regrettable.

16 Quant aux questions de fond, et il y en a  
17 eu peu qui ont été évoquées, je vous dirais ceci.  
18 Plusieurs ont invoqué peut-être sans avoir  
19 distingué entre la fusion substantive qu'ils  
20 craignent et un aménagement procédural que vous  
21 proposez. Peut-être qu'ils n'ont pas distingué  
22 entre les deux. Les commentaires que nous avons eus  
23 ce sont des oppositions senties, vigoureuses, à une  
24 simple proposition d'ordre administratif, de  
25 traiter conjointement deux dossiers. Et ce

1 traitement conjoint n'aura pas pour effet de  
2 modifier la demande du Transporteur ni modifier la  
3 demande du Producteur, qui sont des demandes qui  
4 sont formées déjà devant vous.

5 Et ce que j'ai trouvé de remarquable c'est  
6 qu'on vous a présenté un argument parfaitement  
7 circulaire. On vous a dit : « Ces deux dossiers  
8 sont distincts, donc doivent être traités de façon  
9 distincte. » Mais on ne vous a pas expliqué quels  
10 sont les avantages ou désavantages de joindre ou de  
11 disjoindre ces deux dossiers là. On vous a présenté  
12 une conclusion qui se justifie de façon purement  
13 circulaire. Et on vous a dit également une chose,  
14 et c'est la seule qu'on vous a mentionnée, c'est  
15 une chose qui est fausse. Ce qu'on vous a dit c'est  
16 que ces deux dossiers-là sont distincts. Quand on  
17 les regarde, et souvent ça prend une simple lecture  
18 pour voir, les conclusions de ces deux dossiers là,  
19 il y a un tronc commun qui est manifeste. Et le  
20 Transporteur et le Producteur demandent que la  
21 décision soit cassée en raison de vices de fonds en  
22 vertu de l'article 37.3. Les conclusions sont  
23 identiques, les moyens sont similaires, les  
24 arguments seront similaires, les représentations  
25 seront similaires, les sujets sont les mêmes.

1                   À cela s'ajoute un motif additionnel pour  
2 le Producteur. Nous n'avons pas de moyen sous 37.2.  
3 Un élément additionnel, ce n'est qu'un élément  
4 additionnel.

5                   (11 h 24)

6 Et ça ne dénature pas le fait que quant au reste il  
7 y a manifestement un tronc commun. Et ce tronc  
8 commun-là, Madame la Présidente, il est manifeste.  
9 Et il s'agit simplement de lire les conclusions.

10                   Maintenant je vous dirai également un  
11 élément particulier. Si vous prenez notre demande  
12 de révision, vous verrez au septième motif - et je  
13 vais le faire en fait pour être encore plus précis  
14 - si vous prenez une copie de la demande de  
15 révision, Madame la Présidente, et vous allez au  
16 motif 7. C'est au paragraphe 107. Au paragraphe  
17 précédent, au paragraphe qui précède et qui  
18 concerne le motif numéro 6 nous vous disons que la  
19 Première formation a agi illégalement et n'a pas  
20 appliqué l'article 5 qui n'est pas attributif de  
21 compétence, mais qui constitue la toile de fond  
22 pour l'exercice de ses pouvoirs et qu'il devait y  
23 avoir un exercice de conciliation et d'arbitrage  
24 entre d'une part les coûts individuels pour la  
25 clientèle et un client en particulier et les coûts

1 sociaux. Une théorie en droit développée par la  
2 Cour suprême, j'y reviendrai cet après-midi. Elle  
3 devait faire cet arbitrage-là.

4 Le point 7 et je vais le lire, c'est au  
5 paragraphe 105 :

6 Subsidiairement au motif énoncé au  
7 paragraphe 3.b) i)

8 Qui est celui précédent

9 la Première formation a erré en  
10 contrevenant aux règles d'équité  
11 procédurale en cas d'insuffisance de  
12 preuve d'impact d'un changement aux  
13 conditions de service.

14 Et au paragraphe 107 :

15 Si la Première formation considérait  
16 qu'en l'absence du Producteur, la  
17 preuve au dossier était insuffisante  
18 pour lui permettre de satisfaire à son  
19 obligation et faire l'exercice  
20 nécessaire de conciliation et  
21 d'arbitrage qui s'imposait à elle  
22 suivant les Critères et l'article 5  
23 [...], elle n'était pas pour autant  
24 libérée de cette obligation : elle  
25 devait s'abstenir de conclure à ce

1                   stade et veiller à ce que les parties  
2                   intéressées aient une opportunité  
3                   d'être entendues.

4           Le Transporteur demande dans sa propre demande de  
5           révision de moyens subsidiaires qui mènent à la  
6           possibilité pour les parties intéressées d'être  
7           entendues.

8                   Alors au-delà du tronc commun créé par  
9           l'article 37.3, nous avons, nous, le Transporteur,  
10          avons demandé de façon subsidiaire la possibilité  
11          que cette formation en révision ou une autre  
12          formation - mais c'est pas ce qui est demandé  
13          spécifiquement - mais certainement que vous soyez  
14          dans une position pour entendre une preuve  
15          additionnelle. C'est un de nos moyens. Et nous ne  
16          serons pas absents de ce débat, parce qu'il s'agit  
17          de l'un de nos moyens.

18                   Alors quand on fait un commentaire qui  
19          évacue complètement la connexité forte liée par  
20          l'article 37.3 et qu'on tente de dissocier ce qui  
21          est indissociable c'est parce qu'on n'a pas lu la  
22          demande de révision. On n'est pas rendu à cette  
23          étape-là peut-être de leur préparation, mais il  
24          s'agit simplement de lire le motif 6 et le motif 7  
25          pour voir qu'il y a là également une connexité

1 manifeste. C'est un moyen dans notre cas, c'est une  
2 demande sous 37.2 dans le cas du producteur. Mais  
3 dans les faits, ça implique dans les deux cas la  
4 présence de parties intéressées à un débat. Et  
5 c'est un de nos moyens. Je serai présent. Que ce  
6 dossier soit joint ou non, c'est un de nos moyens,  
7 Madame la Présidente.

8           Alors je vous dirais ceci, qu'au-delà des  
9 arguments purement circulaires de il faut dissocier  
10 parce que c'est distinct, là, ça ne tient pas la  
11 route, ça témoigne d'une incompréhension de ce que  
12 nous avons évoqué comme moyens et ça témoigne  
13 également d'une volonté de dissocier qui n'est pas  
14 expliquée. Personne ne vous a dit pour quelle  
15 raison, quels sont les avantages, quels sont les  
16 bénéfices de séparer ces deux dossiers-là?

17           Je pense qu'ils ont peut-être l'impression  
18 qu'ils ont plus de chance de gagner si c'est  
19 dissocié. Mais ça, c'est pas la question que vous  
20 avez posée. La question que vous avez posée c'est :  
21 vous êtes une formation de trois régisseurs, vous  
22 avez autre chose à faire que de multiplier des  
23 débats de procédure. On aura déjà deux débats en  
24 irrecevabilité, ce qui est assez surprenant en soi.  
25 Et quand vous verrez la jurisprudence à ce sujet-là

1 vous vous demanderez pour quelle raison sommes-nous  
2 ici?

3 Alors voilà pour mes commentaires, Madame  
4 la Présidente, sur cette question-là.

5 (11 h 29 )

6 L'autre élément de connexité c'est que  
7 l'article 37.2 qui est soulevé par le Producteur  
8 traite de droit acquis et d'abrogation. La  
9 connexité s'établit non pas uniquement par les  
10 conclusions, elle s'établit également par les  
11 sujets. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de 37.3  
12 ou de 37.2, la connexité est manifeste quand on  
13 regarde les deux sujets qui sont visés. Dans tous  
14 les cas, quel que soit le moyen, on parlera de  
15 droit acquis à l'ensemble de la clientèle parce que  
16 les représentants de NLH, les représentants de  
17 Brookfield ont également des conventions de  
18 service, ont également un intérêt à ce que  
19 l'article 12A.2 i) demeure; ils ont fait le choix  
20 de ne pas en parler. Mais l'abrogation de l'article  
21 12A.2 concerne tous les clients du service de  
22 transport qui ont des conventions de service  
23 signées durant la période d'application de cette  
24 disposition-là. Le Producteur s'est servi, a  
25 évoqué, avec l'aval de la Régie, ces dispositions-

1 là, mais vous allez voir que ce débat est beaucoup  
2 plus large. Parce qu'essentiellement le débat dont  
3 je parlerai cet après-midi c'est qu'à l'intérieur  
4 d'une période relativement courte, les droits  
5 contractuels substantifs ont été éteints sans  
6 préavis de façon préemptive avec précipitation et  
7 empressement. Et je vous demanderai de vous poser  
8 la question pourquoi. Et ça, c'est un vrai débat  
9 qui a considérablement plus d'importance qu'un  
10 débat purement limité à un seul client. C'est un  
11 débat de principe. Et on va parler aussi de  
12 réglementation et de ses effets. Vous allez voir  
13 qu'il y a des débats de principe derrière ça  
14 également. Et cette connexité-là, elle traite de  
15 sujets communs et connexes.

16           Maintenant, Madame la Présidente,  
17 concernant les conditions d'ouverture, vous savez,  
18 l'article 37... Généralement, les conditions  
19 d'ouverture sont dans le texte, 37.3 c'est, est-ce  
20 qu'il y a des vices ou non de nature à invalider.  
21 S'il y en a, ça se termine là, il n'y a pas... ça  
22 ne se scinde pas l'article 37, ça ne se scinde pas.

23           L'article 37.2, je vais laisser mon  
24 collègue en parler davantage, mais quand on le lit,  
25 il est bien dit que:

1                   Pour des motifs jugés suffisants, une  
2                   partie peut vouloir demander d'être  
3                   entendue si elle n'a pas pu l'être.

4                   Alors, quand on vient prétendre qu'il est  
5                   impossible en révision d'entendre une preuve  
6                   additionnelle, l'article 37.2 prévoit  
7                   spécifiquement le cas où quelqu'un n'a pas été  
8                   entendu. Ça peut mener immédiatement à la cassation  
9                   de la décision ou ça peut mener à une décision  
10                  indiquant une volonté d'entendre une preuve  
11                  additionnelle. C'est la nature même de l'article  
12                  37.2. Et c'est pour ça que, quant à nous, une seule  
13                  phase serait de loin préférable.

14                  Cela dit, Madame la Présidente, on se  
15                  ralliera à la majorité et on travaillera à  
16                  l'intérieur d'un calendrier qui nous sera proposé  
17                  par la Régie, mais nous voyons des avantages à  
18                  traiter de ces dossiers de façon conjointe pour  
19                  vous permettre de voir l'ensemble des questions en  
20                  litige avant de vous commettre. Parce que vous ne  
21                  pourrez pas juger de notre demande sans avoir  
22                  entendu l'ensemble des faits, pas plus que vous ne  
23                  pourrez juger de la demande du Producteur sans  
24                  avoir entendu l'ensemble des faits parce que vous  
25                  verrez rapidement que cette connexité est

1           incontournable. Alors, voilà pour nos  
2           représentations, Madame la Présidente, j'irais voir  
3           mon client pour voir si j'ai autre chose à ajouter.

4           LA PRÉSIDENTE:

5           O.K.

6           Me ÉRIC DUNBERRY :

7           Ah! Je dirais un seul point. Certains ont parlé de  
8           mémoire écrit. J'espère que j'ai bien compris qu'il  
9           s'agissait de plan d'argumentation détaillé parce  
10          que produire un mémoire écrit comme il pourrait  
11          être lu, c'est un travail inutilement lourd. Je  
12          pense que des plans d'argumentation détaillés avec  
13          référence aux autorités, ce qui est habituellement  
14          ce qui est fait dans la plupart des tribunaux, mais  
15          de là à passer à un mémoire de plaidoirie écrit où  
16          chaque mot pourrait être essentiellement être lu  
17          plutôt qu'un plan sommaire et j'ai l'habitude de  
18          faire des plans très détaillés de sorte que la  
19          matière première y est, mais je pense qu'il serait  
20          inutilement lourd de demander aux parties, que ce  
21          soit sur des matières en irrecevabilité ou sur le  
22          fond de plaider par écrit pour ensuite plaider  
23          oralement, parce que quand tu as plaidé par écrit  
24          il ne reste plus rien à rajouter oralement, tout  
25          est là. Et c'est un texte continu et c'est très,

1 très lourd et c'est dispendieux. C'est dispendieux  
2 et c'est inutile dans un dossier comme celui-là et  
3 je ne pense pas que c'est nécessaire pour atteindre  
4 les objectifs recherchés. Alors, Madame la  
5 Présidente, je m'arrêteraï ici pour peut-être  
6 aller consulter mon client.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K., peut-être juste une question de précision.  
9 Comment vous voyez le déroulement d'une audience  
10 qui porterait sur la question d'ouverture à la  
11 révision en vertu de l'article 37? Est-ce que  
12 l'idée que vous puissiez présenter dans un premier  
13 temps la demande de révision du Transporteur,  
14 ensuite celle du Producteur et qu'on y aille comme  
15 quand même de façon distincte même s'il y a des  
16 éléments qui vont nécessairement se répéter, mais  
17 je voulais juste voir comment vous, vous voyez le  
18 déroulement d'une audience dans le cadre...

19 (11 h 33)

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Bien présumant, Madame la Présidente, que vous  
22 allez rejeter les demandes en irrecevabilité de  
23 l'intervention et du dépôt d'une demande, on se  
24 retrouvera à cette troisième étape qui est celle  
25 des conditions d'ouverture. Ça pourrait être,

1 théoriquement, là, conceptuellement, ça pourrait  
2 être un débat où il y aurait à la fois des  
3 représentations sous 37.3 et 37.2 parce que  
4 l'article 37.3 est un article qui se plaide en une  
5 seule livraison, sous 37.3. Quant à 37.2, il y a  
6 une condition préalable qui est celle des motifs  
7 suffisants pour ne pas avoir été entendu. Et cette  
8 condition pourrait également faire l'objet d'un  
9 débat au même moment. Et la dernière phase, qui  
10 pourrait ne pas être requise, ça serait une phase  
11 où une preuve additionnelle serait demandée au  
12 soutien d'éléments complémentaires qui pourraient  
13 être recherchés de la part tant du Transporteur que  
14 du Distributeur, que du Producteur. Mais cette  
15 dernière phase pourrait s'avérer incontournable eu  
16 égard aux représentations de tous et chacun.

17 Mais, je veux dire, si on veut s'en tenir à  
18 une approche qui scinderait des choses, je ne pense  
19 pas qu'on puisse scinder la position du  
20 Transporteur et dire : « Le Transporteur va plaider  
21 sa cause et il y aura un jugement et le Producteur  
22 sera lié par un jugement du Transporteur relatif à  
23 l'article 37.3 puis qu'il ne lui restera qu'à  
24 plaider 37.2 ». Je pense sincèrement que ça ne  
25 serait pas une façon appropriée de procéder.

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Non, non, je parlais dans le cadre d'une même  
3 audience, là.  
4 Me ÉRIC DUNBERRY :  
5 Oui, dans le cadre d'une même audience.  
6 LA PRÉSIDENTE :  
7 Peut-être des décisions qui...  
8 Me ÉRIC DUNBERRY :  
9 Oui. Oui, tout à fait.  
10 LA PRÉSIDENTE :  
11 ... qui seraient rendues ultérieurement. C'est  
12 beau, merci, Maître Dunberry.  
13 Me ÉRIC DUNBERRY :  
14 Je prendrais quelques minutes, si vous me  
15 permettez, puis je vais aller voir mon client.  
16 Merci.  
17 Tout a été couvert, Madame la Présidente, merci.  
18 LA PRÉSIDENTE :  
19 Parfait. Peut-être, comme on va se revoir en début  
20 d'après-midi, ça serait peut-être opportun d'avoir  
21 vos disponibilités à tous et chacun pour la tenue,  
22 le cas échéant, d'une audience, si on parle des  
23 conditions de fond. On verra s'il est opportun de  
24 tenir une audience sur la question de la  
25 recevabilité de la demande du Producteur ou si ça

1 peut se faire sur dossier, là, mais au moins  
2 d'avoir vos disponibilités pour peut-être début du  
3 mois de mai pour la tenue d'une audience sur les  
4 conditions d'ouverture. Maître Lussier?

5 RÉPLIQUE DE Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Donc, je n'ai pas grand-chose à rajouter à ce que  
7 Maître Dunberry vous a dit. Tout simplement, peut-  
8 être, répondre à la proposition qui voudrait que  
9 nous ne pouvons demander d'intervenir dans le  
10 dossier du Transporteur, je ne pensais pas que ce  
11 genre de débat avait encore lieu et surtout pas  
12 devant un tribunal administratif. Mais en lisant le  
13 règlement, je constate que le délai pour produire  
14 une intervention est celui qui est prescrit par la  
15 Régie. Alors, s'il le faut, je vous demande de nous  
16 indiquer dans quel délai vous voulez que notre  
17 demande d'intervention soit produite au dossier. Si  
18 mes collègues veulent effectivement dépenser  
19 l'argent de leurs clients pour contester notre  
20 statut d'intervention, libre à eux de le faire. Je  
21 pense que la décision peut... c'est-à-dire que le  
22 débat peut se faire sur dossier.

23 Quant à l'irrecevabilité de notre demande  
24 de révision, je pense qu'il est procédurier et  
25 contre-productif que de demander que le débat ait

1 lieu indépendamment du débat sur la première phase  
2 que vous venez d'évoquer qui est celui de « Est-ce  
3 qu'on a raison de demander la révision ou non? » Et  
4 l'irrecevabilité va... les motifs qui vont être  
5 soulevés pour s'opposer à notre demande vont être  
6 des motifs de fond, de recevabilité de 37. Donc, je  
7 pense que ça serait multiplier les débats de façon  
8 inutile que de scinder la question de  
9 l'irrecevabilité de la question du bien-fondé d'une  
10 demande de révision.

11 Ce qui peut faire l'objet d'une deuxième  
12 phase, comme nous en avons déjà discuté, comme  
13 Maître Dunberry vient de vous le dire, c'est si  
14 vous décidez qu'il y a lieu de - et là, j'utilise  
15 des comparaisons - de rétracter le jugement mais de  
16 procéder à l'audition de l'affaire, là, à ce  
17 moment-là, une preuve, tant du Producteur que du  
18 Transporteur, et possiblement des autres parties  
19 pourra être requise dans une phase ultérieure. Mais  
20 je suis entièrement d'accord avec maître Dunberry  
21 que 37.2 suppose en soi qu'une preuve puisse être  
22 faite puisqu'il présuppose qu'une partie a été  
23 empêchée de faire sa preuve. Merci.

24 (11 h 40)

25

1 DISCUSSION

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bien. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires  
4 que les intervenants aimeraient faire à ce stade-  
5 ci? Donc c'est beau. On aimerait peut-être... Dans  
6 le fond, considérant l'heure, on va terminer la  
7 rencontre préparatoire maintenant et se revoir à  
8 treize heures (13 h) pour entendre la demande de  
9 sursis d'exécution. Puis peut-être avant de débiter  
10 la demande de sursis d'exécution, je m'attendrais à  
11 ce que vous puissiez nous transmettre vos  
12 disponibilités peut-être pour la tenue d'une  
13 audience qui pourrait être au début du mois de mai,  
14 bien qu'il soit difficile de déterminer le nombre  
15 de jours qui seraient nécessaires. On peut croire  
16 que trois jours, si nécessaire deux de plus,  
17 seraient amplement suffisants pour entendre les  
18 représentations de tous et chacun. Mais vous  
19 pourrez faire des commentaires peut-être  
20 additionnels à cet égard-là après le lunch.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Madame la Présidente, une petite question. Monsieur  
23 Verret est ici avec nous aujourd'hui pour répondre  
24 à des questions. Il a été, comme vous savez, invité  
25 à un contre-interrogatoire qui serait tenu

1           présumément par maître Turmel, je pense. Est-ce que  
2           ce serait possible simplement d'avoir une idée pour  
3           planifier l'agenda de tous et chacun? Nous avons  
4           convenu de nous revoir à une heure (1 h), c'est-à-  
5           dire dans peut-être une heure et vingt minutes.  
6           Est-ce que les... Nous, on en a... J'ai demandé à  
7           monsieur Verret de présenter une synthèse à jour de  
8           la position du Transporteur sur les sujets qui sont  
9           couverts par son affidavit évidemment, prendre un  
10          dix minutes en tout début d'instance pour livrer  
11          cet énoncé synthèse.

12                        Ensuite de ça, je pense qu'on a annoncé des  
13          contre-interrogatoires pour plus d'une heure. Est-  
14          ce que c'est possible simplement d'avoir une idée  
15          pour savoir? Là, tous et chacun pourront voir à  
16          leurs activités selon leur intérêt dans le cadre  
17          d'un tel interrogatoire. Et suite à ça, on  
18          débuterait. Dans un monde idéal, on aimerait  
19          également compléter nos représentations  
20          aujourd'hui. Ça risque d'être difficile selon la  
21          durée de l'interrogatoire et du contre-  
22          interrogatoire. Mais néanmoins on peut faire  
23          l'effort.

24                        Nous en avons en chef, parce que, quand  
25          même, il y a beaucoup de matière, je dois vous

1 faire la démonstration que nous avons un droit  
2 apparent à la révision, c'est l'un des trois  
3 critères, comme vous savez, Madame la Présidente.  
4 Alors, je devrai aller dans la demande de révision  
5 elle-même et je devrai vous convaincre sur une base  
6 purement préliminaire, sommaire et minimale qu'il y  
7 a là des motifs sérieux d'aller en révision. Donc,  
8 je devrai néanmoins prendre une période de temps,  
9 je dirais, significative pour vous guider dans  
10 cette demande de révision qui a quand même sept  
11 motifs. Je les couvrirai rapidement pour certains,  
12 moins pour d'autres.

13 Mais pour vous donner un avant-goût, ça  
14 peut prendre quand même plus d'une heure, une heure  
15 et quart, peut-être une heure et demie, pour faire  
16 le tour de la question. Donc, j'essayais simplement  
17 de voir si on aurait le temps aujourd'hui ou non,  
18 puis peut-être pouvoir libérer des gens si c'était  
19 le cas.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Une bonne question. Est-ce que... Dans le fond, les  
22 intervenants, je comprends, Maître Turmel, que vous  
23 allez être le seul à faire des représentations cet  
24 après-midi?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bonjour, Madame la Présidente. Lorsqu'on nous a  
3 demandé qu'est-ce que l'on ferait pour aujourd'hui,  
4 donc nous avons une approche large et on avait  
5 envisagé un contre-interrogatoire qui pouvait aller  
6 jusqu'à une heure. Mais en préparant le dossier,  
7 plus on se rapprochait de l'audience, jusqu'à hier,  
8 on était entre pas de question ou une question, le  
9 cas échéant. Donc ça... Bien, parce qu'on a étudié  
10 la requête, l'affidavit qui va avec, les principes  
11 que vous devriez appliquer pour le sursis. Et on en  
12 venait à la conclusion qu'on avait peu ou pas de  
13 questions.

14 Or, évidemment, nous avons appris hier en  
15 fin de journée qu'on voulait interroger monsieur  
16 Verret. Évidemment, je fais juste la réserve...  
17 Évidemment, on espère et on souhaite que cet  
18 interrogatoire-là n'est pas là pour ajouter à la  
19 requête. Donc on sera vigilant là-dessus. Mais si  
20 on demeure à l'intérieur très, très strict, je vous  
21 dirais, là, on aura entre très peu de questions et  
22 pas de questions si ça demeure vraiment restreint.  
23 Donc, ça risque d'aller assez vite, le cas échéant.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et pour vos représentations, je crois qu'on parlait

1 de une heure?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 On ne l'avait pas indiqué, mais... Ah non!

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Même pas.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Moi, c'est toujours une demi-heure depuis quinze  
8 (15) ans à la Régie.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Une demi-heure. C'est bon ça. Trente (30) minutes.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Madame la Présidente, il est possible que la seule  
13 question que j'avais pour monsieur Verret, qui  
14 prenait quand même plusieurs minutes à répondre,  
15 disparaisse en l'absence de contre-interrogatoire.  
16 Parce que, dans le fond, on voulait livrer une  
17 synthèse pour qu'il y ait une présentation claire  
18 de notre position, présumant qu'il allait y avoir  
19 des contre-interrogatoires. Je n'ai pas  
20 d'instructions spécifiques, mais au retour du  
21 lunch, peut-être que nous n'aurons pas  
22 d'interrogatoire en chef si, de l'autre côté, il  
23 n'y a pas de contre-interrogatoire.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais je peux tout de suite peut-être vous informer

1 que nous allons avoir...

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Ah!

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... des questions pour monsieur Verret.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Alors nous serons présents et disposés à y

8 répondre, Madame la Présidente.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. O.K. C'est bon. Donc, écoutez, on peut

11 espérer... Nous pouvons espérer être en mesure de

12 terminer cet après-midi l'audition sur la demande

13 de sursis d'exécution. Comme on l'a mentionné dans

14 notre lettre, si dans la décision procédurale

15 plutôt, si jamais on n'était pas en mesure de

16 terminer, on s'est réservé vendredi le dix-huit

17 (18) mars pour poursuivre. Mais si on n'est pas

18 obligé de prendre du temps additionnel, eh bien je

19 pense que ce sera apprécié de tous. Il faudrait

20 voir aussi, on va voir avec notre sténographe à

21 quelle heure maximum on peut terminer l'audience

22 aujourd'hui. Et on pourrait vous revenir à treize

23 heures (13 h) avec une information plus précise.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Si on peut déborder un petit peu plus tard

1           aujourd'hui, ce serait encore plus...

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Ça pourrait peut-être être préférable que de se  
4           revoir vendredi.

5           Me ÉRIC DUNBERRY :

6           Parce que j'ai toujours une réplique qui est  
7           possible et...

8           LA PRÉSIDENTE :

9           Hum, hum.

10          Me ÉRIC DUNBERRY :

11          On verra à la fin.

12          LA PRÉSIDENTE :

13          O.K.

14          Me ANDRÉ TURMEL :

15          Peut-être une dernière question si vous permettez,  
16          Madame la Présidente. Je comprends donc que cet  
17          après-midi, dans l'ordre, HQT présentera et/ou son  
18          témoin; ensuite on aura des questions ou peu de  
19          questions; et ensuite vous allez avoir des  
20          questions; ensuite HQT va plaider; nous allons  
21          plaider; maître Cadrin; et ensuite HQT va revenir.  
22          C'est l'ordre?

23          LA PRÉSIDENTE :

24          Oui.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 D'accord. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci. Alors bon lunch. À treize heures (13 h).

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 (13 h 05)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Dunberry, j'avais peut-être une  
10 préoccupation et un questionnement quant au  
11 déroulement du traitement du dossier de fond pour  
12 les deux demandes d'intervention. Et ça s'adresse,  
13 la préoccupation s'adresse aux intervenants qui ont  
14 soulevé la question de l'irrecevabilité de la  
15 demande du Producteur. Corrigez-nous si on n'a pas  
16 bien saisi que le principal moyen qui a été soulevé  
17 en lien avec cette question-là, c'est le fait que  
18 le Producteur aurait eu la chance d'intervenir dans  
19 le cadre du dossier R-3888-2014 et que s'il ne l'a  
20 pas fait, il ne peut pas prétendre aujourd'hui ne  
21 pas avoir eu l'opportunité d'être entendu.

22 Alors, on essaie de voir quelle différence  
23 il y a entre ce type de motif là et le moyen de  
24 contestation qui pourrait être invoqué par les  
25 intervenants à l'égard d'un des cas d'ouverture qui

1 est soulevé par le Producteur, c'est-à-dire 37.2.

2 C'est qu'il n'a pas eu la chance d'être entendu.

3 Donc, je ne sais pas si vous...

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Je saisis bien.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... me suivez. Mais c'est comme... On se demande si  
8 c'est vraiment opportun dans le fond de trancher la  
9 question de l'irrecevabilité alors que les motifs  
10 qui seraient invoqués au soutien de cette requête-  
11 là risquent d'être sensiblement les mêmes que ceux  
12 qui seraient invoqués pour contester un des motifs  
13 de révision qui est soulevé par le Producteur, et  
14 que ça ne serait pas plus simple d'entendre la  
15 requête, la demande du Producteur, et on aura à  
16 trancher évidemment tous les moyens qui seront  
17 invoqués pour la contester. On essaie de comprendre  
18 s'il y a une différence. Peut-être qu'il y en a une  
19 puis qu'on ne la saisit pas bien, puis que ça  
20 serait effectivement opportun de faire deux étapes.  
21 Mais on s'interroge.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 La réponse est à l'article 37.2, Madame la  
24 Présidente. Si vous prenez une copie de la Loi,  
25 l'article 37.2. La réponse simple à votre question,

1 c'est que le tout peut être soumis et adjudé au  
2 même moment, c'est-à-dire à l'étape du traitement  
3 sur le fond de la demande relative à l'article  
4 37.2. Il n'y a pas besoin de faire une  
5 irrecevabilité préliminaire. Je vous explique  
6 pourquoi.

7 Et je pense que c'est les propos d'ailleurs  
8 de maître Lussier qui allaient dans ce sens-là.  
9 Alors, je fais simplement les reprendre. L'article  
10 37.2, on dit ceci :

11 Lorsqu'une personne intéressée à  
12 l'affaire n'a pu, pour des raisons  
13 jugées suffisantes, présenter ses  
14 observations.

15 Il y a deux mots ici « personne intéressée ». En  
16 fait il y a deux groupes de mots, il y a « personne  
17 intéressée » et il y a « n'a pu » se faire entendre  
18 « pour des raisons jugées suffisantes ». Alors,  
19 première question, c'est : Est-ce qu'Hydro-Québec,  
20 le Producteur, est une personne intéressée? Ce  
21 matin, les représentations de maître Lussier sont à  
22 l'effet que oui, parce que ses droits sont  
23 affectés. Essentiellement, il avait des droits  
24 contractuels qui ont été éteints. Et il est  
25 directement affecté, sa cliente, par la décision.

1           Donc, est-ce qu'il est une personne intéressée?

2           Oui. Manifestement.

3           (13 h 11)

4                         Est-ce que cette question doit être  
5           démontrée en amont dans le cadre d'une requête en  
6           irrecevabilité qui déclarerait qu'il n'aurait pas  
7           le... l'expression anglaise, c'est le « standing »,  
8           c'est-à-dire qu'il n'aurait pas l'intérêt suffisant  
9           pour même déposer la requête sous 37.2. La réponse,  
10          c'est que dans l'utilisation des mots « personne  
11          intéressée », on voit bien que, que ce soit décidé  
12          en irrecevabilité en amont par une requête  
13          préliminaire ou que ce soit débattu sur le fond de  
14          l'article 37.2...

15          LA PRÉSIDENTE :

16          Hum, hum.

17          Me ÉRIC DUNBERRY :

18          ... il peut y avoir un débat sur son intérêt ayant  
19          été absent lors de la première... de la première  
20          phase 1. Donc, quant à moi, l'utilisation des mots  
21          « personne intéressée » pourrait permettre, si tant  
22          est que c'est un argument qui est valable, ce que  
23          je conteste, pourrait faire un débat sur  
24          l'utilisation des mots « personne intéressée » pour  
25          déclarer que la requête est irrecevable sur le fond

1 parce que le Producteur n'est pas intéressé  
2 suffisamment parce qu'il était absent, et caetera.

3 La deuxième partie de cet article, c'est de  
4 dire que cette personne intéressée n'a pu, pour des  
5 motifs jugés suffisants, présenter des  
6 observations. Alors, ça, c'est la deuxième  
7 condition, c'est-à-dire qu'il faut faire la preuve  
8 qu'il y avait des motifs suffisants qui expliquent  
9 essentiellement son absence. Et j'ai compris de  
10 maître Lussier ce matin qu'un de ces motifs-là,  
11 c'est qu'il n'y avait pas un préavis adéquat pour  
12 sensibiliser le marché, y compris tout à fait le  
13 Producteur, du débat qui allait s'engager qui a  
14 mené à l'abrogation de l'article 12A.2.

15 Alors, dans les deux cas, c'est dans le  
16 cadre de l'article 37.2. et ce qu'on a appelé les  
17 « conditions d'ouverture » à l'article 37.2, bien  
18 c'est le fond de l'article 37.2 dans le cas où  
19 cette demande était démontrée, c'est-à-dire qu'il y  
20 avait là une personne intéressée qui n'a pas pu se  
21 faire entendre pour des motifs intéressés. Et à ce  
22 moment-là, la conclusion, c'est que la conclusion  
23 est grevée d'un vice au sens de l'article 37, ce  
24 qui mène à sa cassation. La question de la preuve  
25 additionnelle, c'est une étape subséquente.

1                   Ma collègue me suggère de vous dire une  
2 chose additionnelle, je m'en voudrais de ne pas  
3 être... de ne pas être sensible à son commentaire.  
4 Oui. Évidemment, ma collègue me rappelle ici qu'il  
5 y a un renversement de fardeau qu'on tente de  
6 faire.

7                   En matière d'irrecevabilité, le fardeau est  
8 à celui qui demande l'irrecevabilité. Et devant la  
9 Régie, je pense que c'est également comme ça que ça  
10 s'est fait dans le passé. C'est qu'une partie qui  
11 conteste le droit ou l'intérêt suffisant d'un  
12 participant pour faire des représentations doit  
13 motiver son opposition. Alors, il n'y a pas ici de  
14 fardeau qui est à la charge du Producteur de  
15 démontrer qu'il est intéressé par une preuve ou une  
16 argumentation. Il fait savoir qu'il est intéressé  
17 et clairement il l'a fait savoir déjà à quelques  
18 reprises ce matin et dans le passé. Et ce sera à  
19 ceux qui contestent de s'objecter à cette demande  
20 de faire des représentations.

21                   Et c'est quand même assez ironique que l'on  
22 tente, par un moyen, de dire à une personne qui n'a  
23 pas été entendue qu'elle ne peut se faire entendre  
24 parce qu'elle n'a pas été entendue. Alors, c'est  
25 quand même assez ironique de bâtir un argument au

1 motif que parce que vous n'avez pas entendu, vous  
2 étiez absent, bien cette absence vous fait perdre  
3 l'intérêt de demander d'être entendu. Je veux dire,  
4 c'est d'un hermétisme complet, mais ça mène à un  
5 non-sens juridique.

6 Vous avez ici une personne intéressée, dont  
7 les droits ont été affectés, qui demande d'être  
8 entendue. Ce sera à la Régie de déterminer si ses  
9 motifs sont suffisants.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Hum, hum.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Mais, ça, c'est la question de fond de l'article  
14 37. Ce qu'on tente ici de faire, c'est de couper en  
15 deux ce qui se fait ensemble, c'est-à-dire dire  
16 « écoutez, le Producteur n'a pas le standing, ce  
17 n'est pas une personne intéressée et si tant est  
18 qu'il avait le standing, bien faudrait-il faire la  
19 démonstration qu'il avait des motifs et on va faire  
20 ça en deux temps, à deux étapes différentes. »

21 Alors, cette requête en irrecevabilité, ce  
22 n'est qu'autre chose qu'une demande de rejet sous  
23 37.2 qui traite du fond parce qu'une fois que vous  
24 aurez conclu qu'il a ou qu'il n'a pas le standing,  
25 bien vous aurez jugé de l'article 37.2 pour une

1           moitié.

2                       Alors, ce n'est pas à moi à faire ces  
3           représentations. Je les fais parce que vous me  
4           posez la question. Mais, pour moi, une fois que  
5           vous aurez, et je l'espère, permis au Producteur  
6           d'intervenir dans son dossier ou dans le nôtre,  
7           bien on peut passer directement à ce que vous avez  
8           appelé les « conditions d'ouverture » parce que  
9           c'est le débat de fond. C'est ça le débat de fond.  
10          Le débat de l'irrecevabilité, c'est de scinder  
11          quelque chose qui relève déjà de l'article 37.2 par  
12          les mots « personnes intéressées. »

13          LA PRÉSIDENTE :

14          Parfait. Merci, Maître Dunberry. Je ne sais pas si,  
15          Maître Turmel, vous avez des éléments additionnels  
16          à nous soumettre pour nous éclairer davantage sur  
17          vos motifs.

18          Me ANDRÉ TURMEL :

19          Oui. Madame la Présidente. Bonjour. Sur cette  
20          question que vous posez, bien la question qu'on  
21          posait ce matin, qui est antérieure aux conditions  
22          d'ouverture, c'est effectivement HQP est-elle une  
23          personne intéressée? Dans ce dossier-là, on est ici  
24          parce qu'il y a eu un avis public que la Régie fait  
25          publiquement dans les journaux où, à l'époque, nos

1 clients étaient tous des intéressés. NLH, FCEI et  
2 tous les autres qui sont intervenus.

3 (13 h 16)

4 Dans le temps, dans le continuum du temps,  
5 ils sont passés de personnes intéressées à  
6 intervenants au dossier. Et vous leur avez octroyé  
7 un statut en vertu des règles qui gouvernent  
8 l'intervention. Et je pense qu'il est légitime de  
9 se poser la question avant même... parce que... et  
10 encore là, de un. De deux, ce matin le collègue de  
11 HQP a parlé de rétractation, c'est un concept, là,  
12 évidemment, qu'on voit souvent quand une personne a  
13 été empêchée de... ou n'a pas, je ne sais pas... on  
14 ne lui a pas signifié l'information et tout ça. On  
15 tente de faire cet amalgame-là. Écoutez, ici,  
16 clairement, c'est même de connaissance judiciaire  
17 réglementaire, la Régie procède par avis publics  
18 dans des dossiers tarifaires, HQT a plusieurs  
19 clients mais, dans les faits, a trois, quatre  
20 clients importants, je dirais « importants », au  
21 sens... dont le plus grand est HQP. Et HQP décide,  
22 alors qu'il était, à l'époque, intéressé comme tout  
23 le monde, quand il voit l'avis, de ne pas  
24 intervenir. Donc, la question qu'on va vous poser,  
25 qu'on va vouloir débattre c'est : Avant même de

1           bénéficiaire... de prendre pour acquis que c'est un  
2           intéressé qui errait, non, non, c'était une  
3           personne qui... parce que, des fois, on... comment  
4           dire? Les recours à 37.2 ne sont pas ouverts à  
5           quiconque décide un jour de se réveiller et de  
6           faire un recours. Il faut voir sous quelles  
7           conditions.

8                        Mais, moi, je vous dis que, dans ce  
9           contexte bien présent, HQP, qui est un client  
10          sophistiqué, n'était pas là depuis deux ans et  
11          donc, le fait de lui permettre d'entrer dans le  
12          débat d'ouverture, avant de se poser cette  
13          question-là, antérieurement à ça posons-nous la  
14          question à l'égard de... est-il un intéressé  
15          aujourd'hui? De un. Voici un premier élément, là,  
16          de réponse qu'on pourra plaider par écrit, le cas  
17          échéant, ou quand vous le jugerez approprié.

18          Me ÉRIC DUNBERRY :

19          Madame la Présidente, vous me permettez une très  
20          brève réplique. Je pense que les commentaires de  
21          maître Turmel témoignent, éloquemment...  
22          éloquemment, du... de l'absence de fondement de ses  
23          prétentions. Maître Turmel nous dit : « Est-elle  
24          une personne intéressée? » C'est la question qu'il  
25          pense devoir résoudre par voie de débats préalables

1 en irrecevabilité. C'est la question fondamentale  
2 qui est soulevée, l'une des deux questions  
3 fondamentales qui est soulevée par l'article 37.2.  
4 Cette question que maître Turmel veut poser en  
5 amont, par voie d'une requête et adjudication  
6 écrites, c'est la question que vous devez trancher  
7 sur le fond de l'article 37.2. Ce n'est pas une  
8 question préalable. Ce n'est pas une question de  
9 procédure, c'est la question de fond que vous devez  
10 trancher sous 37.2. Et quand maître Turmel vous  
11 dit : « Bien, ce n'est plus une personne intéressée  
12 parce qu'elle aurait fait le choix d'être  
13 absente », c'est la question de fond qui devra être  
14 tranchée quand on s'interrogera sur les raisons  
15 jugées suffisantes ou non pour avoir été absente.

16 Alors, ce qu'on vous dit, essentiellement,  
17 c'est qu'avant de s'interroger sur l'article 37.2,  
18 on va disposer de l'article 37.2. Mais il y a un  
19 illogisme fondamental dans ça, on ne peut pas  
20 scinder l'article 37.2 de cette façon-là. Allons au  
21 fond... et il n'y a rien que les clients de maître  
22 Turmel veulent dire qu'ils ne pourront pas dire à  
23 l'étape de l'article 37.2 quand on lit l'article  
24 37.2, c'est ça l'objet du débat sur le fond de la  
25 question.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'était l'objet de notre questionnement pendant le  
3 lunch. Et dans le souci aussi d'avoir une procédure  
4 qui soit la plus... la plus efficiente possible,  
5 si, effectivement, on se disait, bien, les motifs  
6 que vous allez invoquer en irrecevabilité risquent  
7 d'être tout à fait les mêmes que ceux qui seraient  
8 invoqués pour même justifier que cette condition  
9 d'ouverture est pertinente lorsque le Producteur la  
10 soulève. Parce que, si ce n'est pas une personne  
11 intéressée, 37.2 n'est même plus un argument que  
12 l'on pourrait retenir.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Permettez-moi donc de répliquer parce qu'on se  
15 permet... Alors, me semble-t-il correct de  
16 surenchérir. On vous propose... on vous dit : « Il  
17 n'y a que deux sections de phrase importantes ou de  
18 mots dans l'article 37.2. » Relisons-le ensemble.

19                   Lorsqu'une personne intéressée à  
20                   l'affaire n'a pu, pour des raisons  
21                   jugées suffisantes, présenter ses  
22                   observations.

23 Me semble-t-il que le coeur de... quand on fait le  
24 débat d'ouverture, notamment, c'est pour des  
25 raisons jugées suffisantes pour présenter ses

1 observations. C'est de là qu'on va vous amener sur  
2 l'affidavit. Et pourquoi n'ont-ils pas lu les  
3 journaux? Pourquoi l'Internet ne fonctionnait pas?  
4 Ça c'est un débat en soi propre à 37.2 sur  
5 l'ouverture. D'accord. Mais le législateur ne parle  
6 pas pour rien dire. Maître Dunberry aime bien dire  
7 que son raisonnement... si le raisonnement  
8 juridique n'est pas le sien, il est nécessairement  
9 erroné, avec égard. On peut se poser la question.  
10 Et, nous, on pense qu'elle doit être posée

11 (13 h 21)

12 Donc encore... et en terminant là-dessus,  
13 relisez... quand on relit l'article, lorsqu'une  
14 personne intéressée... Bon, premièrement, à  
15 l'affaire, O.K., n'a pu, pour des raisons jugées  
16 suffisantes, présenter ces observations-là. Moi, je  
17 vous offre une lecture en deux séquence. Sommes-  
18 nous avec une personne intéressée? Sinon, alors  
19 autrement qui... une personne, je veux dire un  
20 tiers qui arrive comme ça est-il intéressé, est-  
21 il...? Un autre producteur, un autre client du  
22 Transporteur est-il intéressé? On va se poser la  
23 question : peut-il ab initio vérifier et obtenir  
24 les... Parce qu'il y a des coûts, il y a des  
25 ressources à ça. Si vous décidez que ce n'est pas

1 une personne intéressée, bien on n'aura pas à faire  
2 le débat avec les affiants sur leurs motifs  
3 d'absence.

4 On n'est pas dans un cas de rétractation de  
5 jugement, où on a procédé en l'absence d'un tiers.  
6 On n'a pas procédé ex parte. On n'a pas procédé ex  
7 parte, on a procédé devant la Régie de l'énergie du  
8 Québec avec Hydro-Québec qui est une seule entité  
9 juridique avec quatre divisions fonctionnelles,  
10 dont HQP. C'est... c'est étonnant de... c'est-à-  
11 dire les motifs à l'appui de leur affidavit sont  
12 étonnants. Alors nous vous vous soumettons que vous  
13 devez, pour l'économie des ressources, vous poser  
14 la question : sommes-nous vraiment dans un cas de  
15 37.2? Et avant ça, si on dépose une requête, bien  
16 de la juger au mérite.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bon. On va prendre tout ça en considération.  
19 L'autre élément... Oui, Maître Cadrin.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Il faut mentionner tout simplement peut-être un  
22 petit ajout, là, que l'irrecevabilité dont on  
23 parlait tout à l'heure et dont j'ai parlé également  
24 moi aussi tout à l'heure, là, du recours du  
25 Producteur, le Producteur attaque sous deux angles,

1 le 37.2 et le 37.3. Alors 37.3, je comprends quand  
2 on fait l'argument d'hermétisme, là, de mon  
3 confrère maître Dunberry, là, la personne qui n'a  
4 pas été présente puis qui a des motifs à faire  
5 valoir pour expliquer pourquoi elle n'a pas été  
6 présente, c'est une chose. Mais est-ce que 37.3 est  
7 ouvert à quiconque qui décide d'arriver de  
8 l'extérieur et de se présenter au dossier après que  
9 la décision a été rendue?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je vous dirais, Maître Cadrin, que nous allons  
12 trancher cette question-là dans le cadre de la  
13 demande d'intervention du Producteur parce qu'au  
14 fond, les motifs qui sont invoqués en vertu de 37.3  
15 sont assez similaires à ceux qui sont invoqués par  
16 le Transporteur donc...

17 Me STEVE CADRIN :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... dans la mesure où on juge que le Producteur  
21 peut intervenir pour participer au débat en ce qui  
22 a trait aux questions relatives aux droits acquis  
23 et aux autres éléments, bon.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Sans présumer de votre décision d'avance...

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Non.  
3 Me STEVE CADRIN :  
4 ... et sans penser que...  
5 LA PRÉSIDENTE :  
6 C'est juste dans la séquence.  
7 Me STEVE CADRIN :  
8 ... vous avez déjà décidé sur cette question-là.  
9 LA PRÉSIDENTE :  
10 Non, on n'a pas du tout décidé, là, c'est juste...  
11 Me STEVE CADRIN :  
12 Dépendant... évidemment dépendant de votre décision  
13 il y aura...  
14 LA PRÉSIDENTE :  
15 Essayer de voir les différentes hypothèses.  
16 Me STEVE CADRIN :  
17 Il y aura un argument potentiel à dire : bien  
18 écoutez, là, si on doit regarder à ce moment-là  
19 l'irrecevabilité du recours 37.3 du Producteur, s'il  
20 n'y a pas d'intérêt, comme vous venez de l'énoncer  
21 dans la mesure où il serait intervenant dans  
22 l'autre dossier, je comprends. Les arguments vont  
23 être discutés sur le fond puis ça va de soi, c'est  
24 correct. Mais est-ce que n'importe qui peut arriver  
25 dans un dossier, invoquer 37.3 s'il n'a pas été

1 présent au dossier au départ?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Hum, hum.

4 Me STEVE CADRIN :

5 Puis est-ce qu'il n'y a pas des choses à faire au-  
6 delà de 37.2 tout simplement, dans le fond. À 37.3,  
7 là, c'est un autre argument. Mais je comprends très  
8 bien ce que vous avez dit, là, je vous... je vous  
9 entends là-dessus, mais on vous parlait de  
10 l'irrecevabilité du recours du Producteur.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Et non pas de la discussion par rapport à  
15 l'intervention du Producteur. C'était le point que  
16 je voulais faire. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Merci. Dernier élément puis là on va vraiment  
19 terminer la rencontre préparatoire au fond, les  
20 disponibilités, vos disponibilités en fait pour la  
21 tenue éventuelle d'une audience soit dans la  
22 première ou la deuxième semaine de mai. Est-ce  
23 qu'il y a des contraintes à nous annoncer ou si ça  
24 peut aller?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Nous pourrons nous rendre disponibles. Nous ne  
3 l'étions pas, mais nous pourrons devenir  
4 disponibles dans la semaine du neuf (9).

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Mais la première semaine ça va être très, très  
9 difficile en raison d'engagements assez impossibles  
10 à ignorer ou à déplacer. Mais dans la semaine du  
11 neuf (9), Madame la Présidente, si c'était le choix  
12 de la Régie on fera... on fera les aménagements,  
13 mais il faudra conclure plus tôt que tard.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K.

16 Me :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bon, merci. Bien j'imagine que s'il n'y a  
20 personne qui se lève c'est que vous êtes  
21 disponibles.

22 Me ALEXANDRE FALLON :

23 En fait...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me ALEXANDRA FALLON :

2 Au nom du Producteur, en fait on a peut-être mal  
3 compris. Oui, excusez-moi, Alexandre Fallon de chez  
4 Osler pour le Producteur. Nous, en fait, on n'était  
5 pas... le Producteur n'est pas disponible les deux  
6 premières semaines. La première semaine de  
7 disponibilité ce serait la semaine du trente (30)  
8 mai.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me ALEXANDRE FALLON :

12 Et après ça les semaines du six (6) et treize (13)  
13 juin seraient également une possibilité.  
14 Malheureusement, les deux premières de mai ce n'est  
15 pas possible.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Donc semaine du trente (30) mai, excusez-moi, les  
18 semaines juin c'est?

19 Me ALEXANDRE FALLON :

20 Les semaines suivantes, donc le six (6) juin et le  
21 treize (13) juin.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 D'accord. Maître Dunberry.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Je ferai les vérifications durant l'après-midi,

1 Madame la Présidente.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est beau.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 On vous reviendra avant la fin de l'après-midi  
6 avec... avec une réponse aussi large et libérale  
7 que possible.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bon. Parfait. Même chose pour les  
10 intervenants, si vous avez des contraintes à nous  
11 indiquer.

12 (13 h 20)

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 On ne réagissait pas, Madame la Présidente, parce  
15 qu'on regardait le calendrier pour être sûr ce  
16 qu'on disait. La deuxième semaine de mai donc était  
17 disponible, nous aussi. Juin, c'est difficile pour  
18 nous, on a déjà des engagements. J'ai compris la  
19 dernière de mai.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Dernière de mai.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Puis la dernière de mai, ce serait possible, oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Probablement la meilleure?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui. Merci.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Je veux juste être sûr, la dernière de mai, c'est  
5 laquelle. C'est celle qui commence...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Celle qui commence par le trente (30) mai,  
8 j'imagine?

9 Me STEVE CADRIN :

10 Celle qui commence par le trente (30), c'est ça que  
11 j'ai bien compris?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me STEVE CADRIN :

15 C'est beau.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bon?

18 Me STEVE CADRIN :

19 Ça va pour moi, oui, pas de problème.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Excellent! Bon.

22

---

23

24

1

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5

6 Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
7 certifie sous mon serment d'office que les pages  
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
9 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du  
10 sténomasque, le tout conformément à la Loi.

11

12 ET J'AI SIGNÉ:

13

14

15

16

---

17 CLAUDE MORIN (200569-7)

18